

EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES

Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après, un "**FCPR**")

Agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant que fonds européen d'investissement à long terme ("**ELTIF**") au sens du Règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023 modifiant le Règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ("**Règlement ELTIF**")

Régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, applicable aux fonds professionnels spécialisés (ci-après un "**FCPR ELTIF**")

Code ISIN Part C : FR001400BCG0

Code ISIN Part A : FR001400OLIO

Code ISIN Part D : FR001400Y4H2

Code ISIN Part I : FR001400Y4G4

RÈGLEMENT

Ce fonds commun de placement à risques agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par les articles L.214-154 et suivants du Code monétaire et financier (le "**CMF**") et ses textes d'application conformément à l'article 39 de la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'Industrie Verte (la "**Loi Industrie Verte**") et par le présent règlement (le "**Règlement**") est constitué à l'initiative de :

Eiffel Investment Group SAS

Siège social : 22 rue Marignan 75008 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-10000035 (la "**Société de Gestion**")

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF 16 août 2022 sous le numéro FCR20220015 (la "**Date d'Agrément**")

Date d'agrément ELTIF du Fonds par l'AMF : 25 février 2025

Date d'édition du Règlement : 25 juin 2025

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs Parts de manière hebdomadaire et ces rachats sont en principe honorés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la demande de rachat et dans la limite, à chaque Valeur Liquidative, de un virgule neuf (1,9) % de (i) la Poche Actifs Liquides et des (ii) flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze (12) mois établies sur une base prudente, dans les conditions prévues à l'article 10.1.1.

La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans minimum à compter de la date de souscription des Parts comme plus amplement détaillé dans le Règlement (article 3).

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement. En particulier, les souscripteurs doivent savoir que le Fonds a l'intention d'investir dans des actifs de long terme. Les actifs de long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période longue, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds sera lui-même un investissement à long terme et un investissement dans le Fonds devrait être considéré par les souscripteurs comme tel. Le Fonds a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Les souscripteurs peuvent ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts du Fonds. Un investissement dans le Fonds est donc un investissement illiquide et pourrait ne pas être adapté à des investisseurs non professionnels qui ne sont pas capables de maintenir un tel engagement illiquide à long terme.

Les investisseurs potentiels doivent veiller à ce que seule une petite partie de leur portefeuille global soit investie dans le Fonds. Seuls les investisseurs potentiels qui comprennent la politique d'investissement mise en œuvre par le Fonds, sont prêts à l'assumer et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter les risques qu'elle implique sont autorisés à investir dans le Fonds.

La liste des informations devant être mises à disposition des souscripteurs, préalablement à leur investissement direct ou indirect dans le Fonds et conformément à la loi applicable et l'instrument AMF n°2012-06, figure à **l'Annexe 1**.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez des parts et de votre situation individuelle.

A ce titre, l'attention de tout investisseur potentiel est attirée sur le fait que toute demande de rachat présentée avant l'expiration du délai de d'engagement de conservation des parts applicable pour bénéficier de certains dispositifs fiscaux favorables pourra entraîner une perte de ces dispositifs fiscaux favorables.

Tableau récapitulatif présentant, au 30 juin 2024, la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota d'investissement :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible prévu dans le règlement du fonds :	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2024	Date à laquelle le quota d'investissement en titres éligibles doit être atteint
FCPI FORTUNE EUROPE 2016-2017	2016	100%	N/A en pré-liquidation	23 décembre 2019
FCPI innovALTO 2017-2018	2017	70%	70,46%	30 juin 2021
FCPR ALTO AVENIR	2018	50%	58,52%	31 décembre 2019
ALTO INNOVATION 2019	2019	70%	73,63%	30 juin 2023
ALTO INNOVATION 2020	2020	88%	89,06%	30 juin 2024
ALTO INNOVATION 2021	2021	88%	57,74%	30 juin 2025
ALTO INNOVATION 2022	2022	88%	29,25%	30 juin 2026
ALTO INNOVATION 2023	2023	88%	6,82%	30 juin 2027
FCPR MAIF RENDEMENT VERT	2021	50%	65,00%	31 décembre 2022
FCPR ALLIANZ TRANSITION ENERGETIQUE	2021	50%	71,07%	31 décembre 2022

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRESENTATION GENERALE	8
1. DENOMINATION	8
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	8
2.1 Forme juridique	8
2.2 Constitution du Fonds	8
3. ORIENTATION DE GESTION	8
3.1 Stratégie d'investissement	9
3.1.1 Politique d'investissement	9
3.1.2 Ratios et limites d'investissement	12
3.1.3 Utilisation des instruments financiers à terme à titre de couverture	13
3.1.4 Emprunt.....	13
3.1.5 Critères ESG	14
3.1.6 Taxonomie	14
3.1.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)	15
3.2 Profil de risque	15
3.2.1 Risque de perte en capital	15
3.2.2 Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Règlement ELTIF	15
3.2.3 Risque lié au Quota Juridique et Fiscal	16
3.2.4 Risque de non-liquidité des Actifs du Fonds.....	16
3.2.5 Risque lié à l'investissement en instruments de dette	16
3.2.6 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital	16
3.2.7 Risque lié aux valeurs mobilières composées et aux obligations convertibles	16
3.2.8 Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire	16
3.2.9 Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions.....	16
3.2.10 Risqués liés à la trésorerie	17
3.2.11 Risque de crédit.....	17
3.2.12 Risque de change.....	17
3.2.13 Risque lié au niveau de frais élevé	17
3.2.14 Risque lié aux investissements dans des actions de préférence	17
3.2.15 Risque de contrepartie	17
3.2.16 Risque de blocage dans le Fonds.....	17
3.2.17 Risque lié à la valeur des souscriptions	17
3.2.18 Risque lié à la valeur des rachats.....	18
3.2.19 Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements.....	18
3.2.20 Risque juridique.....	18
3.2.21 Risque sectoriel	18
3.2.22 Risque de taux	18
3.2.23 Risque de gestion discrétionnaire	18
3.2.24 Risque de non-respect de l'objectif de gestion	18

3.2.25	Risques de Durabilité.....	19
3.2.26	Risque lié aux exigences du Règlement ELTIF	19
3.2.27	Risque lié à la remise en titres des Parts du Fonds	19
3.2.28	Risque lié à la stratégie d'investissement du Fonds	20
3.3	Garantie.....	20
3.4	Labels.....	21
4.	REGLES D'INVESTISSEMENT.....	21
4.1	Ratios d'investissement du Règlement ELTIF	21
4.2	Quota Juridique et Quota Fiscal	21
4.2.1	Quota Juridique	21
4.2.2	Quota Fiscal	22
4.3	Ratios de division des risques.....	23
4.4	Ratios d'emprise.....	24
4.5	Interdictions	24
5.	REGLES de REPARTITION DES DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	25
5.1	Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	25
5.1.1	Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	25
5.1.2	Règles de co-investissement dans des Sociétés	25
5.2	Transfert de participations	26
5.3	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles	27
5.4	Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations.....	28
5.5	Traitement équitable des porteurs de Parts	28
5.6	Procédure de traitement des réclamations des porteurs de Parts	28
5.7	Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques	29
	TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	30
6.	PARTS DU FONDS	30
6.1	Information juridique	30
6.2	Forme des Parts.....	31
6.3	Catégories de Parts.....	31
6.4	Nombre et valeur des Parts.....	33
6.5	Droits attachés aux Parts.....	33
7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	33
8.	DUREE DE VIE DU FONDS	33
9.	SOUSCRIPTION DE PARTS	33
9.1	Période de souscription.....	33
9.2	Modalités de souscription	34
9.3	Restrictions de commercialisation	35
9.4	Echange automatique d'information	35
9.5	Dispositions spécifiques applicables aux investisseurs non professionnels.....	36

10.	RACHAT DE PARTS	36
10.1	Rachats de Parts	36
10.1.1	Plafonnement des Rachats	37
10.1.2	Suspension des rachats	38
10.1.3	Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion	38
10.2	Mécanisme de gestion du risque de liquidité.....	38
10.3	Païement des Parts rachetées	39
11.	CESSION DE PARTS	39
12.	MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION	40
13.	Distribution des Produits de Cession.....	41
14.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	41
14.1	Règles de valorisation.....	41
14.1.1	Evaluation des instruments financiers non cotés sur un Marchés d'Instruments Financiers	41
14.1.2	Instruments financiers admis aux négociations sur un Marchés d'Instruments Financiers.....	42
14.1.3	Les parts ou actions d'organismes de placement collectif	43
14.2	La Valeur Liquidative des Parts.....	44
15.	EXERCICE COMPTABLE	44
16.	DOCUMENTS D'INFORMATION	44
16.1	Rapport semestriel	44
16.2	Composition de l'actif.....	45
16.3	Rapport annuel.....	45
	TITRE III LES ACTEURS.....	46
17.	LA SOCIETE DE GESTION	46
18.	LE DEPOSITAIRE	46
19.	LE CENTRALISATEUR	47
20.	LE DELEGATAIRE	48
21.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	48
	TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	49
22.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES.....	49
23.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ("CARRIED INTEREST")	52
24.	FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	52
24.1	Rémunération de la Société de Gestion	52
24.1.1	La Commission de Gestion	52
24.1.2	La Commission de Performance	53
24.2	Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion	55
24.3	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.....	56
25.	FRAIS DE CONSTITUTION	56
26.	FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	56
27.	FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC	57

28.	Ratio global des frais	57
TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS		58
29.	FUSION-SCISSION	58
30.	DISSOLUTION.....	58
31.	LIQUIDATION	59
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES		60
32.	MODIFICATION DU REGLEMENT	60
33.	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE.....	60
DEFINITIONS - GLOSSAIRE		61
ANNEXE 1 : INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION DANS LE FONDS		66
ANNEXE 2 – LISTE D’EXCLUSION		69
ANNEXE 3 – ANNEXE SFDR		70

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **EIFFEL Infrastructures Vertes**.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : "**FCPR ELTIF**".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds est un FCPR agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF, régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, conformément à l'article 39 de la Loi Industrie Verte et par les articles 423-16 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le "**RG AMF**" et l' "**AMF**").

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Conformément à la réglementation applicable, la responsabilité des porteurs de Parts du Fonds est limitée au montant de leurs souscriptions dans le Fonds.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la "**Constitution**" ou la "**Date de Constitution**").

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution. Des précisions complémentaires sur la durée de vie du Fonds sont indiquées à l'article 8 ci-après.

3. ORIENTATION DE GESTION

Le Fonds a pour objectif d'investir les fonds reçus de ses investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant principalement dans des Sociétés de Projet (telles que définies ci-après) contribuant à la transition énergétique, dans le but de générer des flux de revenus et plus-values réguliers pour ses investisseurs.

Le portefeuille du Fonds sera notamment composé d'instruments financiers (incluant des titres de capital ou donnant accès au capital), d'avances en compte courant ainsi que de titres de dette et de prêts, dans des entreprises ayant principalement pour objet la détention, le financement, le développement, la construction ou l'exploitation d'actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique, y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s) (solaire, éolien, méthanisation, etc.) (ces entreprises, les "**Sociétés de Projet**"), pour autant qu'elles soient des entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF. Le Fonds n'a pas vocation à investir dans une entreprise financière agréée ou enregistrée moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial du Fonds.

Les horizons d'investissement du Fonds sont de trois (3) à cinq (5) ans dans le but d'assurer une rotation régulière des actifs du portefeuille avec des horizons de sortie multiples et donc un recyclage continu dès le cinquième (5^e) Exercice Comptable du Fonds.

Les investisseurs du Fonds auront la possibilité de solliciter le rachat de leurs Parts dans les conditions indiquées à l'article 10. L'horizon d'investissement recommandé pour les investisseurs est de cinq (5) ans, ce qui correspond au cycle d'investissement décrit ci-dessus.

Le Fonds a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR. Le Fonds exclura tout investissement qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs environnementaux, sociaux et / ou de gouvernance définis à l'article 2 du Règlement SFDR. Pour plus de détails sur l'objectif d'investissement durable du Fonds ainsi que la manière dont cet objectif est respecté, vous pouvez vous référer à **l'Annexe 3** de la présente documentation ou au site internet de la Société de Gestion.

3.1 Stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est de financer les entreprises contribuant à la transition énergétique en mettant en œuvre deux (2) stratégies :

- la stratégie "Actifs Privés" par la souscription ou l'acquisition, directement ou indirectement, de titres de créance, de titres donnant accès au capital, des titres de capital ou assimilés, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des Sociétés de Projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique et dont le chiffre d'affaires ou la part des investissements réalisés par des Sociétés de Projet concourant à la transition énergétique est d'au moins cinquante (50) % ; et
- la stratégie "Actifs Liquides" par la souscription ou l'acquisition, directement ou indirectement principalement (i) de titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers et (ii) de parts ou d'actions d'OPCVM et de FIA, "OPC" monétaires ou obligataires.

Les investissements indirects de la stratégie « Actifs Privés » pourront être réalisés par l'intermédiaire de véhicules éligibles au Règlement ELTIF, sous forme de véhicules intermédiaires (de type « *Special Purpose Vehicle* », FIA ou holding).

Ces deux stratégies sont mises en œuvre par la constitution de deux poches : une "**Poche Actifs Privés**" et une "**Poche Actifs Liquides**" dont la composition respective est détaillée ci-après.

La Poche Actifs Privés devrait représenter entre quatre-vingts (80) % minimum et quatre-vingt-dix (90) % des investissements du Fonds et la Poche Actifs Liquides entre dix (10) % et vingt (20) % maximum de ces mêmes investissements.

Toutefois, cette allocation cible ne constitue pas un engagement ferme de la Société de Gestion et doit être appréhendée comme un objectif général.

En tout état de cause, conformément à l'article 4 ci-après, le Fonds se conformera au Quota Règlementaire, au Quota Juridique et au Quota Fiscal.

3.1.1 Politique d'investissement

(i) Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Privés

L'objectif du Fonds est que cette poche représente environ entre quatre-vingts (80) % minimum et quatre-vingt-dix (90) % des investissements du Fonds.

La Poche Actifs Privés sera majoritairement investie dans les catégories de titres et instruments suivants :

- en instruments de dette (titres de créance ou assimilés) émis principalement par des sociétés non cotées ;
- dans des prêts octroyés en direct par le Fonds principalement à des sociétés non cotées ;
- en titres donnant ou pouvant donner accès au capital (notamment des obligations convertibles, obligations remboursables en actions et obligations à bons de souscription d'actions) émis principalement par des sociétés non cotées.

La Poche Actifs Privés pourra également être investie dans les instruments suivants à titre minoritaire :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés non cotées (en ce compris sous la forme de souscriptions ou d'acquisitions d'actions de préférence visées à l'article L. 228-11 du code de commerce) ;
- en parts ou actions de FIA et d'OPCVM de l'Union européenne gérés par des gestionnaires de l'Union européenne investis principalement dans les instruments non cotés listés précédemment et ci-dessous et en tout état de cause investis dans des actifs éligibles à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et qui n'investissent pas eux-mêmes plus de dix (10)% de leurs actifs dans des organismes de placement collectif ;
- en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation pour la durée de l'investissement du Fonds.

Le Fonds pourra également détenir des liquidités dans l'attente de la réalisation d'investissements.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPCVM ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. Le Fonds sera alors exonéré de droit d'entrée et de sortie. Le Fonds pourra également bénéficier, le cas échéant, de rétrocessions de frais de gestion qui lui bénéficieront intégralement.

Les actions de préférence mentionnées ci-dessus sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée, etc.) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société émettrice à un prix par action inférieur au prix de revient, etc.). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et le Fonds.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et ce alors que le Fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	-1000
1000	1100	1100	0	+100
1000	1100	2000	-900	+100

Les sociétés ciblées seront des Sociétés de Projet ou sociétés détenant des Sociétés de Projet dans le domaine de la transition énergétique. Les activités des Sociétés de Projet comprennent le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable, d'efficacité énergétique, de décarbonation, de distribution et de stockage de l'énergie. Les énergies visées seront notamment les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), la bioénergie (matières premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), la géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), l'hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants) et l'énergie marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan).

Les investissements de la Poche Actifs Privés seront majoritairement réalisés dans des pays de l'Espace Economique Européen. Le Fonds pourra également investir dans d'autres pays de l'OCDE, sous réserve de la liste de pays exclus figurant en **Annexe 2**.

Les investissements pourront être réalisés dans le cadre de co-investissements avec des tiers ou des Véhicules Gérés par la Société de Gestion. Dans ce dernier cas, elle appliquera les règles prévues à l'article 5 du Règlement.

(ii) Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Liquides

La Poche Actifs Liquides, qui devrait représenter entre dix (10) % et vingt (20) % maximum des investissements du Fonds, sera investie, directement ou indirectement, dans des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dans les instruments financiers liquides visés ci-après. Il est précisé que les investissements de la Poche Actifs Liquides ne contribueront pas nécessairement à l'objectif d'investissement durable du Fonds dans la mesure où ces investissements ont pour objet la gestion de la trésorerie du Fonds et étant toutefois précisé que ces investissements présenteront en tout état de cause des standards environnementaux et sociaux minimum.

La Poche Actifs Liquides sera ainsi investie, conformément au Règlement ELTIF, dans des instruments financiers et actifs éligibles aux OPCVM visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et plus particulièrement dans :

- des obligations et titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers émis par des entités privées ou publiques situées majoritairement dans l'Espace Economique Européen, à taux fixe ou variable. Ces titres seront sélectionnés à la discrétion de la Société de Gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit. Ils seront soumis à une contrainte de minimum de notation "Investment grade" (la notation "Investment Grade" au sens des agences de notation correspond à une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent). La Société de Gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation ;
- des actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers (OPC monétaires et obligataires respectant les conditions de l'article 50 paragraphe 1 précité et dont la valeur liquidative est calculée de manière quotidienne ou hebdomadaire) et/ou produits assimilés (dépôts à terme de douze (12) mois maximum) ; bons du Trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificats de dépôt négociable (CDN) ; titres de créance négociable (TCN).

Les investissements indirects du Fonds seront réalisés dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA établis dans un Etat membre de l'OCDE.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. Le Fonds sera alors exonéré de droit d'entrée et de sortie.

3.1.2 Ratios et limites d'investissement

Le Fonds se conformera aux ratios prévus par le Règlement ELTIF et détaillés ci-après à l'article 4.1.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "*hedge funds*").

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Le Fonds se conforme à la liste des pays exclus visée à l'**Annexe 2**. La liste d'exclusion est appréciée par rapport au pays dans lequel le siège social des Sociétés de Projet est situé.

Par ailleurs, le Fonds respectera la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible ici <https://admin.eiffel-ig.com/wp-content/uploads/Politique-dexclusion.pdf> et n'investira pas dans une société ou entreprise :

1. impliquée de quelque manière que ce soit dans la production d'armes interdites ou controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, armes nucléaires, armes biologiques ou chimiques et armes à l'uranium appauvri) ;
2. dont les revenus proviennent d'activités liées à l'extraction de charbon thermique ou dont la production d'énergie est constituée à plus de dix (10) % de charbon thermique ;
3. qui développe de nouveaux projets liés au charbon thermique ;
4. qui n'a pas formulé d'engagement formel de sortie totale du charbon thermique d'ici 2030 pour les pays membres de l'OCDE et 2040 pour les pays non membres de l'OCDE ;
5. dont plus de cinq (5) % de son chiffre d'affaires provient de l'exploration ou de la production de pétrole et de gaz non conventionnels (schiste, sables bitumineux, arctique et eaux profondes) ;
6. qui réalise un nouvel investissement direct dans une entreprise développant de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile (conventionnel ou non conventionnel) ;
7. dont le chiffre d'affaires lié à la production de tabac est supérieur à zéro (0) % ou dont plus de dix (10) % du chiffre d'affaires est issu de la distribution, de la fourniture ou de l'octroi de licences de produits du tabac ;
8. dont plus de vingt-cinq (25) % du chiffre d'affaires est lié à l'activité de production ou de distribution d'huile de palme, ou confrontée à d'importants conflits fonciers¹ ;

¹ L'événement a un impact significatif sur l'environnement et la société, posant des risques commerciaux importants pour l'entreprise. Ce niveau de notation témoigne de problèmes structurels dans l'entreprise dus à la récurrence des incidents et à la mise en œuvre inadéquate des systèmes de gestion ou à leur absence.

9. qui fait l'objet de controverses fortes² ou graves³ liées à l'aménagement du territoire et à la biodiversité ; et/ou
10. qui est en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

La Société de Gestion reconnaît par ailleurs que l'Investisseur s'est engagé à appliquer les Principes pour l'investissement responsable (« PRI ») institués par les Nations Unies (www.unpri.org).

3.1.3 Utilisation des instruments financiers à terme à titre de couverture

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les Actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'investissements réalisés hors de la zone Euro) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Conformément au Règlement ELTIF, ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture.

Le Fonds n'aura pas recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

Le risque de contrepartie total encouru par un ELTIF dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension de prises en pension ne dépasse pas dix (10) % du Capital du Fonds.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global du Fonds élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.4 Emprunts et garanties

3.1.4.1 Emprunts

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à court terme et à titre temporaire (moins de douze (12) mois), dans la limite de cinquante (50) % de son Actif Net. Conformément à l'article 16 paragraphe 3 du Règlement ELTIF, ce ratio s'applique à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'Agrément. Cette limite sera temporairement suspendue lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou en cas de rachat de Parts du Fonds. Cette suspension est limitée dans le temps à la période strictement nécessaire, compte-tenu des intérêts des investisseurs dans l'ELTIF et ne dure en aucun cas plus de douze (12) mois. De plus, conformément à l'article 10.2 du Règlement ELTIF, pour le calcul du ratio d'emprunt susvisé, les positions en matière d'emprunt du Fonds et des organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi seront pris en compte.

Le Fonds se conformera à l'article 16 du Règlement ELTIF dans le cadre du recours à l'emprunt. A ce titre, les emprunts souscrits par le Fonds auront uniquement pour but de réaliser des investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie du Fonds ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné. Par ailleurs, tout emprunt devra être libellé

² L'événement a un impact important sur l'environnement et la société, posant des risques commerciaux élevés pour l'entreprise. Ce niveau de notation représente des problèmes systémiques et/ou structurels au sein de l'entreprise, des systèmes de gestion et de réponse faibles de l'entreprise, ainsi qu'une récurrence des incidents.

³ L'événement a un impact grave sur l'environnement et la société, posant de sérieux risques commerciaux à l'entreprise. Cette catégorie représente un comportement d'entreprise exceptionnellement flagrant, une fréquence élevée de récurrence, une très mauvaise gestion des risques ESG et un manque démontré de volonté de la part de l'entreprise de faire face aux risques pertinents.

dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert de manière appropriée.

3.1.4.2 Garanties octroyées par le Fonds

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement, la Société de Gestion est autorisée à nantir ou à donner des garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Le Fonds peut également conclure des engagements relatifs à la gestion des Investissements, y compris toute contre-garantie d'obligations des Sociétés de Projet auprès de tiers, garantie d'actif ou de passif pour une durée qui n'excède pas la durée du Fonds, des garanties de bonne fin, des garanties d'apport en fonds propres, des cautions ou autres sûretés données sur les Actifs du Fonds, ou des garanties d'accès au réseau.

3.1.4.3 Effet de levier

Le Fonds aura recours à l'effet de levier au sens de l'article 4(1)(v) de la Directive AIFM. Le levier maximum du Fonds selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement visées aux articles 7 et 8 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 sera de cent-cinquante (150) % selon la méthode de l'engagement et deux cent cinquante (250) % selon la méthode brute.

3.1.5 Critères ESG

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de Parts peuvent retrouver la politique relative aux risques en matière de durabilité et à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après "**ESG**") dans les décisions d'investissement sur son site internet : <http://www.eiffel-ig.com/>. Cette politique est pleinement applicable au Fonds. La Société de Gestion s'engage à investir de manière responsable et estime que l'intégration efficace de certains critères ESG est essentielle pour atteindre une performance durable à long terme.

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds décrit également la manière dont les principaux risques de durabilité (tels que décrits à l'article 3.2 "Profil de risque" ci-après) sont intégrés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, à l'**Annexe 3** du présent document (Annexe précontractuelle SFDR).

3.1.6 Taxonomie

Fondée sur le Règlement (UE) n°2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le "**Règlement Taxonomie**" ou la "Taxonomie"), la Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six (6) grands objectifs environnementaux, listés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : (i) l'atténuation des changements climatiques, (ii) l'adaptation aux changements climatiques, (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines, (iv) la transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) la prévention et la réduction de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable au sens de la Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six (6) objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un (1) des cinq (5) autres (principe dit DNSH "*Do No Significant Harm*").

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

La part des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sein du Règlement Taxonomie est calculée en pondérant la part alignée de chaque investissement par la dernière valorisation retenue, le tout divisé par la valorisation du Fonds.

Le Fonds vise à investir, au minimum, cinquante (50) % de son Actif Net dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique.

3.1.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)

La documentation du Fonds ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des porteurs de Parts sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion, sans frais.

Sur demande d'un porteur de Part, la Société de Gestion fournit le rapport annuel, le rapport semestriel, la dernière Valeur Liquidative et des informations sur les performances passées du Fonds dans un délai de huit (8) jours, sans frais.

Les demandes sont à adresser par courriel à l'adresse suivante : contact@eiffel-ig.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EIFFEL INVESTMENT GROUP

22 rue de Marignan
75008 PARIS

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion.

3.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des porteurs de Parts prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article avant de souscrire des Parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

3.2.1 Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

3.2.2 Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Règlement ELTIF

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des projets dans lesquels le Fonds sera investi directement ou indirectement. La performance de ces projets pourrait être affectée par des facteurs défavorables (réglementation, performance technique, prix de vente de l'électricité produite, conditions d'endettement, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.3 Risque lié au Quota Juridique et Fiscal

La Société de Gestion s'engage à ce que le Fonds respecte le Quota Juridique et le Quota Fiscal. Néanmoins, la question de l'éligibilité au Quota Juridique et au Quota Fiscal du Fonds peut toujours être sujette à interprétation du Code monétaire et financier et de la loi fiscale française. Dès lors, malgré l'engagement de la Société de Gestion et toute la prudence et l'analyse qui est la sienne, il se peut que l'investissement par un investisseur dans le Fonds ne soit pas considéré comme éligible au bénéfice des régimes fiscaux de faveur concernés.

3.2.4 Risque de non-liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits émis par des sociétés non cotées, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides.

3.2.5 Risque lié à l'investissement en instruments de dette

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette dont le remboursement pourra être subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

3.2.6 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital

Le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des sociétés cibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des sociétés en portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.

3.2.7 Risque lié aux valeurs mobilières composées et aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription.

3.2.8 Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion n'aura la maîtrise ni de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

3.2.9 Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs

en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

3.2.10 Risqués liés à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires de court terme pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement. En cas d'évolution défavorable de la valeur des OPCVM, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement.

3.2.11 Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires tels que les titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou d'une hausse générale des taux d'intérêts, la valeur de ces titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.12 Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à la devise de référence (soit l'euro). Même si le Fonds investira principalement dans des sociétés situées dans l'Espace Economique Européen, les investissements du Fonds peuvent être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut baisser.

3.2.13 Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auquel le Fonds est exposé suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'Actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2.14 Risque lié aux investissements dans des actions de préférence

Le Fonds peut investir dans des actions de préférence dont la performance peut être plafonnée. En cas de cession de ces actions de préférence, les plus-values potentielles du Fonds peuvent être limitées, ce qui diminue la performance globale du Fonds et peut avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative.

3.2.15 Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur des instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.16 Risque de blocage dans le Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts du Fonds dans les conditions prévues à l'article 10, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat, même partiellement.

3.2.17 Risque lié à la valeur des souscriptions

A compter de la Constitution du Fonds, la souscription de parts du Fonds s'effectue en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. En outre, en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-après, une demande de souscription pourrait être refusée.

Dès l'arrêt de la Suspension des Souscriptions, un autre ordre de souscription devra être de nouveau transmis et celui-ci sera effectué sur une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initialement transmis.

3.2.18 Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat des Parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la demande de rachat, selon les modalités prévues à l'article 10, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. En outre, en cas de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 10, un porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la Suspension des Rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par le porteur de Parts concerné.

3.2.19 Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements

La Valeur Liquidative des Parts est calculée toutes les semaines. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans une société non cotée sera le plus souvent comprise entre deux (2) et cinq (5) ans. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention de participation dans les sociétés non cotées, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur une plus longue période.

3.2.20 Risque juridique

Le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.21 Risque sectoriel

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille est concentré sur l'univers des sociétés liées au secteur de la transition énergétique. Ainsi, en cas de baisse des valorisations constatées sur ce secteur, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut baisser.

3.2.22 Risque de taux

Le Fonds peut être investi en produits de taux (notamment dans le cadre des investissements de la Poche Actifs Liquides : OPCVM ou FIA monétaires, certificats de dépôt, dépôts à terme, etc). Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêt du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.23 Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des projets. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les projets les plus performants. Les actifs détenus peuvent ainsi connaître des difficultés opérationnelles ou des difficultés de développement. La performance du Fonds peut donc être inférieure à son objectif de gestion. La Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

3.2.24 Risque de non-respect de l'objectif de gestion

Il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs de Parts reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.

3.2.25 Risques de Durabilité

Le Fonds peut être soumis à des risques associés à un événement ou à une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'ils se produisent, peuvent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement (les "Risques de Durabilité").

Ces risques sont liés à une variété de risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière de ce Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se manifestent :

(i) Risques environnementaux : ces risques comprennent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement (dus aux émissions, aux déchets, à l'épuisement des ressources, etc.) résultant des activités d'une société. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une société sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur la société elle-même.

(ii) Risques sociaux : ces risques comprennent les risques associés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et les risques associés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité de la société / société - controverses liées, gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

(iii) Risques de gouvernance : ces risques se réfèrent aux risques liés à la gestion fonctionnelle d'une société, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes de la gouvernance (par exemple une violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, des problèmes de corruption, etc.) se traduisent par des Risques de Durabilité importants.

La Société de Gestion intègre la survenance potentielle de tels Risques de Durabilité dans ses décisions d'investissement. Les Risques de Durabilité font partie du processus de *due diligence* mis en place par la Société de Gestion. Les Risques de Durabilité seront identifiés, suivis et gérés par la Société de Gestion en utilisant les données / métriques ESG des fournisseurs de données tiers ou des émetteurs / emprunteurs, la politique d'exclusion, et en tenant compte des meilleurs intérêts des investisseurs.

Les effets négatifs des Risques de Durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, un coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des Risques de Durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les Risques de Durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

3.2.26 Risque lié aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Fonds devront satisfaire aux exigences du Règlement ELTIF. Par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect des exigences du Règlement ELTIF sera également surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif dans des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

3.2.27 Risque lié à la remise en titres des Parts du Fonds

L'attention des Entreprises d'Assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le titulaire et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(vent) se voir

remettre en nature, dans le cadre du rachat de son(leur) contrat ou par la suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'Entreprise d'Assurances, pour la remise de Parts du Fonds au moment du rachat des engagements du contractant ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;

(ii) les Parts remises en nature ne confèrent pas de droit vote ;

(iii) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix (10) % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis.

Il appartient donc au contractant et/ou à son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i) et (iii).

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise de Parts du Fonds que dans les conditions prévues par le Règlement. Pour toutes ces raisons, la remise de Parts du Fonds en nature pourrait ne pas être possible.

3.2.28 Risque lié à la stratégie d'investissement du Fonds

La stratégie d'investissement du Fonds est principalement de réaliser des investissements dans des sociétés de projet d'infrastructure dans le secteur de la transition énergétique. De tels investissements sont indirectement soumis à des risques inhérents au fonctionnement et à l'activité des infrastructures, en ce compris des risques associés à la situation économique générale, des risques climatiques, des risques liés à l'évolution réglementaire ou législative, des risques liés à la construction, l'exploitation et la maintenance, des risques environnementaux, des risques de concentration géographique et des risques pays. Ces risques peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds et entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts.

3.3 Garantie

Une convention de garantie a été conclue entre le Fonds et le Fonds Européen d'Investissement (la "**Convention FEI**") dont l'objet est la garantie partielle de certains investissements éligibles en obligations (y compris en obligations convertibles en actions) dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agira d'une protection partielle portant sur trente (30) % à soixante-dix (70) % du capital de certains investissements éligibles. La Convention FEI permettra de couvrir en partie le risque de perte en capital de certains investissements dans des PME au sens du Règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, ainsi que dans des ETI. Les termes et conditions de la Convention FEI pourront évoluer en fonction des modifications futures des programmes de garantie du Fonds Européen d'Investissement à destination des PME et ETI.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement perçoit du Fonds une commission annuelle calculée sur le montant de l'investissement ainsi garanti, ce qui viendrait réduire la performance potentielle du Fonds. En effet, cette commission est prise en charge par le Fonds à hauteur du plafond des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations prévus à l'article 26 du présent Règlement.

Il existe toutefois un risque qu'aucun des investissements du Fonds ne bénéficie de la garantie.

3.4 Labels

Le Fonds bénéficie du label Greenfin. Créé par le ministère de la Transition écologique, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables (<https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>)

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le Règlement ELTIF et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs applicables avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ses dispositifs.

4.1 Ratios d'investissement du Règlement ELTIF

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement ELTIF, le Capital du Fonds devra être constitué, pour cinquante-cinq (55) % au moins d'actifs éligibles issus de la Poche Actifs Privés (ci-après, le "**Quota Réglementaire**") et pour quarante-cinq (45) % au plus d'actifs issus de la Poche Liquide. Pour les besoins du calcul du Quota Réglementaire, le "**Capital**" du Fonds a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 du Règlement ELTIF, à savoir la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les porteurs de Parts tels que prévus par le Règlement du Fonds.

Conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, le Fonds respectera le Quota Réglementaire au plus tard cinq (5) ans après la Date d'Agrément du Fonds et jusqu'à ce que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts des porteurs de Parts à la fin de la vie du Fonds.

Le Quota Réglementaire est calculé conformément aux dispositions du Règlement ELTIF et, plus particulièrement, conformément à son article 10, paragraphe 2. Les investissements par le Fonds dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif ne sont comptabilisés pour le calcul du Quota Réglementaire qu'à concurrence du montant des investissements de ces organismes de placement collectif dans les actifs éligibles au Quota Réglementaire.

4.2 Quota Juridique et Quota Fiscal

4.2.1 Quota Juridique

L'actif du Fonds est composé pour cinquante (50) % au moins de titres financiers de sociétés et de parts de sociétés autorisées par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, c'est-à-dire de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, le Quota Juridique peut également comprendre ;

- (i) dans la limite de quinze (15) % des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions

pour être retenues dans ce même Quota Juridique. Il est précisé que cette limite de quinze (15) % est calculée par rapport au plus élevé des deux montants (i) l'Actif Net du Fonds, ou (ii) la somme des souscriptions libérées du Fonds ; et

- (ii) de droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique de cinquante (50) % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles au Quota Juridique.

Les actifs suivants sont également pris en compte dans le Quota Juridique, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :

- (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents (500) millions d'Euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
- (ii) les titres de créances émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de titres de créances émis par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique de cinquante (50) % pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents (500) millions d'Euros à la date de la cotation et si Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée ci-dessus.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de constitution du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables prévues dans le CMF.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.2.2 Quota Fiscal

Le Fonds sera un fonds fiscal permettant aux investisseurs souscrivant dans le Fonds à compter de la date d'agrément ELTIF, de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II, 150 0 A, 38 (5e) et 219 I a sexies du CGI, à condition que les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique soient, par ailleurs, émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Éligible(s)**") :

- (i) avoir leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- (ii) exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ; et

- (iii) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également retenus pour le calcul du Quota Fiscal les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (la ou les "**Société(s) Holding(s)**").

Ces titres sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de la société émettrice dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

À toutes fins utiles, il est précisé que les stipulations du présent article se cumulent avec les règles d'investissement visées à l'Article 3.1.1 et, pour les besoins du calcul du Quota Juridique et du Quota Fiscal, prévalent sur celles-ci.

4.3 Ratios de division des risques

Conformément à l'article 13 du Règlement ELTIF applicable au Fonds, le Capital du Fonds peut être employé à :

- vingt (20) % au plus en instruments émis par une seule et même Société de Projet ou en prêts ou avances en comptes courant consentis à une seule et même Société de Projet ;
- vingt (20) % au plus en actions ou parts d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ;
- dix (10) % au plus en actifs de la Poche Actifs Liquides émis par une seule et même entité. La limite de dix (10) % peut être portée à vingt-cinq (25) % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations émises avant le 8 juillet 2022 qui sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations (en particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus).

Conformément à l'article 10, paragraphe 2 du Règlement ELTIF, aux fins de vérifier le respect de ces limites d'investissement, les actifs du Fonds et des autres organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a, le cas échéant, investi sont combinés.

Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que réglementé par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule Société de Projet ou un organisme unique aux fins du calcul des limites visées au présent Article.

Les ratios d'investissement et de division des risques visés ci-dessus à l'article 4.1 et à l'article 4.3 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date d'Agrément du Fonds. Conformément à l'article 17, paragraphe 1 du Règlement ELTIF, ils cessent de s'appliquer dès que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts à la fin de la vie du Fonds. Le respect des ratios de division est suspendu temporairement lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze (12) mois.

Si les ratios d'investissement et de division des risques visés ci-dessus à l'article 4.1 et à l'article 4.3 ne sont pas respectés conformément aux paragraphes ci-dessus, la Société de Gestion prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des porteurs de Parts, conformément à l'article 14 du Règlement ELTIF.

4.4 Ratios d'emprise

Conformément à l'article 15 du Règlement ELTIF, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de trente (30) % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les limites de concentration fixées à l'article 56, paragraphe 2, de la Directive 2009/65/CE s'appliquent aux investissements du Fonds dans les actifs de la Poche Actifs Liquides.

Les ratios d'emprise visés au présent Article doivent être respectés à tout moment.

4.5 Interdictions

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds ne pourra pas :

- procéder à des ventes à découvert d'actifs ;
- prendre des expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui donnerait une exposition à celles-ci ;
- conclure des opérations de prêts de titres, d'emprunts de titres, de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, si de ce fait plus de dix (10) % des actifs du Fonds sont concernés par ces opérations ;
- utiliser des instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds.

5. REGLES DE REPARTITION DES DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF (le "**Règlement de Déontologie**").

En cas de contradiction entre les règles énoncées ci-dessous et celles du Règlement de Déontologie, ces dernières seront applicables. Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'aucune modification du Règlement ne soit nécessaire.

Absence d'exclusivité

Les fonctions et les missions que la Société de Gestion assure pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de Gestion, ainsi que ses Entreprises Liées, sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour d'autres fonds ou mandats, et en particulier pour d'autres FCPR, FPS (*fonds professionnels spécialisés*), OFS (*organismes de financement spécialisés*), FCT (*fonds communs de titrisation*) et d'autres véhicules d'investissement.

En outre, la Société de Gestion a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains Exercices Comptables. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion et le conseil de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés dans des entreprises ou des fonds de capital-investissement.

5.1 Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère et conseille actuellement d'autres véhicules d'investissement et ou mandats (liste non exhaustive : FPS, OFS, FCT et FCPR).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ayant le même type de stratégie d'investissement (ensemble, les "**Véhicules Gérés**"), afin de permettre à chacun de ces Véhicules Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas, conformément à la politique d'allocation de la Société de Gestion et selon des critères objectifs. Le Fonds ne dispose pas à ce titre d'un droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement. Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la Société de Gestion et sera prise dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) Géré(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.1.2 Règles de co-investissement dans des Sociétés

Tout évènement ayant trait à des co-investissements du Fonds et des Véhicules Gérés dans des sociétés ou holdings fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de Parts.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres Véhicules Gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle société entrant dans sa politique d'investissement définie à l'article 3.1.1 avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions juridiques et financières équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur les conditions notamment financières de cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union européenne que la Société de Gestion gère.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

La Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés pourront détenir directement ou indirectement des Parts du Fonds s'ils respectent les conditions d'éligibilité de la catégorie de Parts concernée. Préalablement à leur souscription ou acquisition de Parts du Fonds, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion devront en informer le RCCI et suivre la procédure interne indiquée par ce dernier.

La Société de Gestion pourra toutefois détenir une Part du Fonds pour les besoins de sa gestion.

5.2 Transfert de participations

a) Transfert de participations entre le Fonds et des Véhicules Gérés ou par ou à une Entreprise Liée :

Sous réserve des opérations de Portage mentionnées au paragraphe (b) ci-dessous, les transferts de participations entre le Fonds et des Véhicules Gérés ou à des Entreprises Liées sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Règlement Général de l'AMF et le Règlement de Déontologie.

En particulier, dans la mesure du possible, la Société de Gestion évitera la réalisation de ces opérations au cours de la durée de vie du Fonds. Lorsqu'elles ne pourront pas être évitées, la Société de Gestion prendra les mesures nécessaires en amont de la réalisation de toute opération de transfert pour démontrer, d'une part, que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur, et d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts et étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les porteurs de Parts du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des porteurs de Parts du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

En outre, la valorisation de l'actif cédé pour chacune de ces opérations devra être déterminée par un ou plusieurs experts indépendants et feront l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou par la cession concomitante d'une partie de l'actif concerné par l'opération à un tiers non placé dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion. La Société de Gestion déterminera les moyens les plus appropriés pour assurer que la valorisation des actifs transférés est conforme à l'intérêt des porteurs de Parts du Fonds.

Ces opérations seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds.

b) Cas particulier des opérations de Portage

Le Fonds peut réaliser une opération de Portage (i.e. céder une participation) au profit d'un Véhicule Géré ou être le bénéficiaire d'une opération de Portage (i.e. acquérir une participation) auprès d'un Véhicule Géré dans les conditions cumulatives suivantes :

- i) dans l'hypothèse où le prix de cession est égal au coût d'acquisition (auquel s'ajoute, si nécessaire, le coût de l'opération de Portage), le rapport annuel du Fonds précisera les termes et conditions de réalisation de cette opération de Portage ainsi que les principales caractéristiques économiques de celle-ci et indiquera la ou les lignes d'investissement à prendre compte, le coût d'acquisition et la rémunération de l'opération de Portage ;
- ii) dans l'hypothèse où le prix de cession est différent du coût d'acquisition, la méthode d'évaluation du prix de cession devra être contrôlé par un expert indépendant.

Pour toutes les opérations de Portage, le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable au cours duquel celles-ci sont intervenues indiquera les modalités selon lesquelles ces opérations ont été réalisées et les méthodes d'évaluation retenues.

5.3 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse, etc.) rémunérées au profit du Fonds ou d'une société (cible ou entreprise dans laquelle le Fonds est déjà investi).

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une Entreprise Liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés cibles. En revanche, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi-fonds propres, la Société de Gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres par les sociétés cibles. Le coût de ces prestations supportées par le Fonds sera inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné ci-après. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés cibles viendront diminuer la Commission de Gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans les sociétés concernées, apprécié au jour du paiement des prestations.

Si pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société (cible ou dans laquelle le Fonds est déjà investi), et lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre qui lui est liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence de plusieurs prestataires ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Le rapport de gestion du Fonds mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; et
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés (cibles ou dans lesquelles le Fonds est déjà investi), la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une Entreprise Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui est régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en place une procédure relative au traitement et au règlement des réclamations des porteurs de Parts précisée à l'Article 5.4 ci-dessous.

Ces procédures sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.eiffel-ig.com/>.

5.5 Traitement équitable des porteurs de Parts

Conformément à l'article 30, paragraphe 5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion garantit un traitement équitable aux porteurs de Parts d'une même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat de Parts et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble de porteurs de Parts d'une même catégorie.

5.6 Procédure de traitement des réclamations des porteurs de Parts

Conformément à l'article 30, paragraphe 8 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place une procédure spécifique de traitement des plaintes des porteurs de Parts qui permet des plaintes dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où ils se trouvent.

Les porteurs de Parts peuvent déposer des plaintes en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse suivante :

EIFFEL INVESTMENT GROUP

22 rue de Marignan,

75008 Paris

Une plainte est une déclaration d'insatisfaction d'un client à l'égard de la Société de Gestion. Une demande d'information, d'avis et de clarification sur les services n'est pas une plainte. Les porteurs de Parts peuvent demander, sans frais, des informations sur la procédure de traitement des plaintes de la Société de Gestion.

Les plaintes reçues des porteurs de Parts seront traitées rapidement et efficacement par la Société de Gestion. La Société de Gestion s'engage à envoyer aux investisseurs de détail qui déposent une plainte :

- (i) un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est donnée à l'investisseur de détail dans ce délai ; et
- (ii) une réponse dans un délai de deux (2) mois (entre la date de réception de la plainte et la date à laquelle la réponse est envoyée au client), sauf circonstances particulières dûment justifiées ; dans ce cas, la Société de Gestion informe par écrit le porteur de Parts du retard de la réponse à la plainte.

L'accusé de réception et la réponse à la plainte seront rédigés par la Société de Gestion dans une langue appropriée pour le porteur de Parts.

Le dispositif de traitement des plaintes de la Société de Gestion est disponible ici : <https://admin.eiffel-ig.com/wp-content/uploads/Traitement-des-reclamations-site-internet-Dec-2023.pdf>.

5.7 Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques

Conformément à l'article 23, paragraphe 6 du Règlement ELTIF, sur demande d'un porteur de Parts, la Société de Gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts de la catégorie concernée qu'il possède.

La souscription, l'acquisition, y compris via lors d'une remise en titres de Parts du Fonds de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques ayant opté, conformément à l'article 39 de la Loi Industrie Verte pour être régi, en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF, par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et par les articles 423-16 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs.

Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 33.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

Sans le consentement écrit préalable du porteur de Parts concerné, la Société de Gestion s'interdit (i) d'utiliser le nom de ce porteur de Parts ou tout dérivé de celui-ci à des fins promotionnelles, que ce soit oralement ou par écrit, y compris dans tout matériel de vente, document d'offre ou communiqué de presse relatif au Fonds, (ii) de permettre l'utilisation d'un tel nom, ou (iii) d'indiquer autrement que tout produit ou service fourni par la Société de Gestion et ses sociétés Affiliées a été approuvé ou endossé par le porteur de Parts.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra divulguer le nom des porteurs de Parts si une telle divulgation est requise par la loi ou la réglementation applicable.

6.2 Forme des Parts

À la date du présent Règlement, le Fonds émet quatre (4) catégories de Parts : les parts C (les "**Parts C**"), les parts A (les "**Parts A**"), les parts D (les "**Parts D**") et les parts I (les "**Parts I**") qui confèrent les droits précisés à l'article 6.3.

Les Parts C, A, et I sont admises en Euroclear France. Elles pourront être détenues au "nominatif administré".

Les Parts D sont admises en Euroclear France. Elles seront détenues obligatoirement au "nominatif administré".

La propriété des Parts émises par le Fonds est constatée par l'inscription sur le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte désigné par le souscripteur ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire, ou encore, dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

L'inscription des Parts comprend la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire lorsque les parts sont inscrites au nominatif, ou par IZNES lorsque les parts sont inscrites en DEEP, et de la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le porteur de Parts considéré.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de Parts du Fonds :

- à l'établissement en charge de l'administration des Parts inscrites au nominatif administré, qui informera le Dépositaire, lequel en informera aussitôt la Société de Gestion, ou
- en cas d'inscription des Parts dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, à IZNES, qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire, pour les Parts inscrites au nominatif administré délivre, à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des Parts, une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont le Dépositaire a la charge.

IZNES, pour les Parts inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, délivre à chacun des porteurs de Parts une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies, le cas échéant, à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisé par l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celles des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des Parts anciennes.

6.3 Catégories de Parts

A la date du présent Règlement, le Fonds émet quatre (4) catégories de Parts : les Parts C, les Parts A, les Parts D et les Parts I. Les Parts A sont créées à compter du 1^{er} avril 2024. Les Parts D et I sont créées à compter de la date d'agrément en qualité d'ELTIF du Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion pourra décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts et apportera, le cas échéant, les modifications requises au Règlement. Conformément à la réglementation applicable, ces nouvelles catégories de

Parts pourront notamment être réservées à une catégorie d'investisseurs, supporter des frais de gestion ou des droits d'entrée différents ou prévoir un mécanisme de distribution (capitalisation ou distribution) différent.

Les Parts C et A sont destinées à être exclusivement souscrites par les sociétés et entreprises d'assurances et mutuelles (la ou les "**Entreprises d'Assurances**") ou par tout autre investisseur (autre qu'une personne physique) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) il s'agit d'un client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, (ii) souscrivant pour leur compte propre, ou souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2^e alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients ou d'un Plan Epargne Retraite au sens de l'article L. 224-1 du CMF, ou d'un dispositif équivalent de droit étranger et (iii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) euros .

En cas de demandes de rachat de son unité de compte par l'adhérent ou le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ce dernier pourra se voir remettre, lorsque l'Entreprise d'Assurance a souscrit des Parts A : des Parts A ou, lorsque l'Entreprise d'Assurance a souscrit des Parts C : des Parts C, dans les conditions prévues par son contrat d'assurance, et supportera les frais prévus pour cette catégorie de Parts. Ces Parts C et ces Parts A devront impérativement être inscrites au nominatif administré. Il est précisé que, comme toutes les Parts du Fonds, ces Parts C et les Parts A ne disposent pas de droit de vote.

Les Parts D sont destinées à être souscrites par des personnes physiques et des personnes morales dans le cadre de la commercialisation du Fonds par un prestataire de services d'investissement, sélectionné par la Société de Gestion, et ayant au préalable fourni un conseil en investissement à la personne physique ou à la personne morale concernée pour son investissement dans le Fonds. L'engagement de souscription initial et ultérieur pour la souscription et l'acquisition de Parts D est de vingt mille (20 000) euros. Les Parts D devront obligatoirement être souscrites ou acquises via un compte-titre au nominatif administré.

Les Parts I sont destinées à être exclusivement souscrites par des investisseurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) il s'agit d'un client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, , (ii) qui ne perçoit pas de rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion et, (iii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins deux cent cinquante mille (250.000) euros. Si le souscripteur de Parts I est une Entreprise d'Assurance, alors, en cas de demandes de rachat de son unité de compte par l'adhérent ou le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ce dernier pourra se voir remettre, des Parts I dans les conditions prévues par son contrat d'assurance, et supportera les frais prévus pour cette catégorie de Parts. Ces Parts I devront impérativement être inscrites au nominatif administré. Il est précisé que, comme toutes les Parts du Fonds, ces Parts I ne disposent pas de droit de vote.

La remise des Parts C, A et I sera conditionnée à l'accord préalable de la Société de Gestion qui pourra s'y opposer pour tout motif réglementaire ou fiscal et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive (i) si l'adhérent ou le souscripteur est une *U.S. Person*, (ii) si les documents de connaissance client requis par la Société de Gestion n'ont pas été fournis par l'adhérent ou le souscripteur, ou (iii) si le souscripteur ou l'adhérent souhaitant bénéficier de la remise des Parts du Fonds, seul ou avec son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du souscripteur ou de l'adhérent, ont détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant la remise en titres, plus de dix (10) % des Parts du Fonds . En cas de remise en titres des Parts du Fonds, tout souscripteur ou adhérent sera réputé avoir adhéré aux stipulations du Règlement qui lui seront automatiquement et pleinement applicables.

Les Parts supportent des niveaux de frais différents dans les conditions précisées à l'Article 24.

Les Parts pourront également être souscrites par la Société de Gestion sans engagement de souscription initial pour les besoins de la gestion du Fonds.

6.4 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine d'une Part C est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

La valeur nominale d'origine d'une Part A est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

La valeur nominale d'origine d'une Part D est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

La valeur nominale d'origine d'une Part I est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

6.5 Droits attachés aux Parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées, le cas échéant, par le Fonds.

Toutes les catégories de Parts ont les mêmes droits sur l'Actif Net et les distributions réalisées, le cas échéant, par le Fonds. En revanche, chaque catégorie de Part est dédiée à une catégorie d'investisseurs spécifique mentionnée à l'Article 6.3, peut être cédée ou acquise dans des conditions qui lui sont propres et supporte des frais de gestion qui peuvent être différents des autres catégories de Parts, tels que visés à l'Article 24.

Les distributions revenant à tous les porteurs de Parts sont capitalisées.

La souscription et l'acquisition (y compris via la remise en titres) de Parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toutes les distributions du Fonds, en espèces ou en titres, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis le cas échéant entre chaque catégorie de Parts et, au sein d'une même catégorie de Parts, entre les Parts relevant de cette catégorie, de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*), compte tenu de leur montant respectif libéré, après pris en charge et compte des frais et dettes du Fonds pour chaque catégorie de Parts concernée, en ce compris notamment la commission de gestion applicable pour chaque catégorie de Parts concernée.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois (300.000) euros. Lorsque l'Actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 423-25 du RG AMF (transformations et opérations de fusion, scission, dissolution).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans prenant fin le 31 décembre 2121, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent Règlement.

La durée de vie du Fonds pourra être réduite sur décision de la Société de Gestion.

Le cas échéant, la réduction envisagée sera portée préalablement à la connaissance de l'AMF, du Dépositaire et des porteurs de Parts. La Société de Gestion modifiera le Règlement en conséquence.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de souscription

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur nominale à compter de la Date d'Agrément et ce jusqu'à la Date de Constitution du Fonds.

A compter de la Date de Constitution, les Parts peuvent être souscrites à tout moment, jusqu'à la dissolution du Fonds (la "**Période de Souscription**"), à chaque Valeur Liquidative. La souscription aux Parts émises par le Fonds se fera sur la base de la Valeur Liquidative du Fonds comme précisé à l'article 9.2, calculée selon les modalités mentionnées ci-dessous à l'article 14.

La Société de Gestion aura la faculté, par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, de clore à tout moment la Période de Souscription des Parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les porteurs de Parts du Fonds, les réseaux de distributions du Fonds, et le Dépositaire avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment, au cours de la durée de vie du Fonds, provisoirement ou définitivement les souscriptions aux Parts du Fonds (la "**Suspension des Souscriptions**") en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs de Parts le commande, notamment en cas de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique). Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit en informer les porteurs de Parts du Fonds et les réseaux de distribution du Fonds, avec un préavis d'au moins trois (3) mois. En outre, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire et l'AMF. En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions. Les demandes de souscription reçues avant la Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Souscriptions seront réputées caduques. Les investisseurs concernés par cette caducité seront informés, par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs, par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscription de Parts **C, A et I** sont centralisées par le Dépositaire ou IZNES toutes les semaines, le jeudi, (une "**Semaine**") à compter de la Date de Constitution. Pour être centralisées au cours d'une Semaine, les demandes de souscription de Parts **C, A et I** devront avoir été reçues par le Dépositaire ou IZNES au plus tard le jeudi de ladite Semaine à **11h** (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à **11h** (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré (chacune, une "**Date de Centralisation Souscriptions**"). Chaque demande de souscription des Parts devra se faire en Euroclear France.

Les demandes de souscription de Parts **D** sont centralisées par le Dépositaire toutes les semaines, le jeudi, (une "**Semaine**") moyennant un préavis impératif de **15 jours**. Ce délai s'écoule entre la date de cut-off de centralisation et la date de la Valeur Liquidative à laquelle l'ordre est exécuté.

Ainsi pour être centralisées au cours d'une Semaine, les demandes de souscription de Parts **D** devront avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard 14 jours avant le jeudi de ladite Semaine à **11h** (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à **11h** (heure de Paris) si jeudi n'est pas un jour ouvré (chacune, une "**Date de Centralisation Souscriptions**"). Chaque demande de souscription des Parts D devra se faire en Euroclear France.

A titre d'exemple, pour la Valeur Liquidative du vendredi 27 décembre 2024,

- le *cut-off* de centralisation des ordres des Parts A, C et I est fixé au jeudi 26 décembre 2024 à 11h (heure de Paris),
- Le *cut-off* de centralisation des ordres des Parts D est fixé au jeudi 12 décembre 2024 à 11h (heure de Paris),

Les Parts sont souscrites à leur prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation Souscriptions (augmentée des droits d'entrée éventuels), soit à cours inconnu, selon les modalités précisées ci-après.

Les demandes de souscription centralisées au cours d'une Semaine donneront lieu à l'émission de nouvelles Parts (ou fraction de parts) de la catégorie concernée.

Les demandes de souscription de Parts peuvent être exprimées en montants ou en nombre de Parts. Dans l'hypothèse où un souscripteur souhaite souscrire à un nombre de Parts déterminé, ce nombre de Parts sera multiplié par la valeur de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions applicable, ce qui déterminera le montant de sa souscription.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions. La jouissance des Parts commence au jour de la livraison des dites Parts.

Les Parts seront intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les Parts seront émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions correspondantes.

9.3 Restrictions de commercialisation

Les Parts n'ont été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après "**Act of 1933**"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou rendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires ou possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "**U.S. Person**"), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requière le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. Par ailleurs, tout investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout investisseur devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue, directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de Part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

En outre, les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes, rendues à, ou souscrites par, tout ressortissant, personne physique ou personne morale, mentionné au sein du Règlement (UE) n°833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

9.4 Echange automatique d'information

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de Part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de *US Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S. Internal Revenue Service*, l'administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être

amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "*Common Reporting Standard*" ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute société dans laquelle le Fonds est investi ou tout autre porteur de Parts du fait du non-respect du présent article par ledit porteur de Parts.

9.5 Dispositions spécifiques applicables aux investisseurs non professionnels

a. Délai de rétractation pour les souscriptions directes de Parts du Fonds

Conformément à l'article 30 paragraphe 7 du Règlement ELTIF, pendant un délai de deux (2) semaines à compter de la signature de son engagement de souscription dans le Fonds, tout investisseur de détail a le droit de résilier, pour quelque raison que ce soit, son montant de souscription en envoyant une notification écrite de résiliation. Dans ce cas, le Fonds doit rembourser sans pénalité cet investisseur non professionnel de tout montant payé par celui-ci au Fonds dans les meilleurs délais (y compris tout droit d'entrée).

b. Test d'adéquation

Il est également rappelé que, conformément à l'article 30 paragraphe 1 du Règlement ELTIF, les Parts du Fonds ne peuvent être commercialisées auprès de clients non professionnels que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à la Directive MIFID II et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à cette même Directive.

Cette évaluation est effectuée indépendamment du fait que les Parts du Fonds sont souscrites ou acquises auprès d'un Distributeur du Fonds ou de la Société de Gestion.

Le consentement exprès du client non professionnel indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF devra être obtenu préalablement à la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : (i) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement, (ii) le Fonds est considéré comme non adéquat pour le client non professionnel à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée, (iii) le client professionnel souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

Conformément à l'article 30 du Règlement ELTIF, il est précisé que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur non professionnel est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un employé de la Société de Gestion d'une filiale de la Société de Gestion et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de l'ELTIF.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Rachats de Parts

Les porteurs de Parts peuvent demander le rachat de leurs Parts comme plus exposé ci-après.

Ces demandes de rachat seront centralisées toutes les Semaines, le jeudi. Pour être centralisées au cours d'une Semaine ces demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jeudi de ladite Semaine à 11h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 11h (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré, (une ou des "**Date(s) de Centralisation Rachats**").

Les demandes de rachat sont exprimées en nombre de Parts.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Date de Centralisation Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

10.1.1 Plafonnement des Rachats

Les demandes de rachat centralisées seront satisfaites hebdomadairement à chaque calcul de Valeur Liquidative dans la limite d'un montant égal à un virgule neuf (1,9) % de la somme (i) de la Poche Actifs Liquides et (ii) des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze mois établis sur une base prudente (le "**Plafond Rachats**").

Si à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat seront automatiquement plafonnées dans les conditions précisées ci-après.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de Parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même porteur de Parts ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas prises en compte dans le calcul du Plafond Rachats et ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

Lors de l'activation du Plafond Rachats, la Société de Gestion réduira proportionnellement à hauteur du Plafond Rachats l'ensemble des demandes de rachat adressées par les porteurs de Parts à la même Date de Centralisation Rachats. Les demandes de rachat ainsi réduites seront exécutées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs de Parts ayant demandé le rachat à une même Date de Centralisation Rachats. La Société de Gestion assurera ainsi le traitement équitable des porteurs de Parts. Les demandes ou fractions des demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond Rachats, seront annulées.

En cas d'exécution partielle des demandes de rachat, les porteurs de Parts sont informés de manière particulière dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que a) leur ordre de rachat n'a été que partiellement exécuté, dans les conditions précitées, et b) de la nécessité de procéder à une nouvelle demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus au présent article, comme si aucune demande de rachat n'avait jamais été formulée, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'un rachat pour la part non exécutée de leur demande de rachat initiale.

Les demandes de rachat de Parts centralisées à une même Date de Centralisation Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de Parts concernée conformément à ce qui figure à l'article 10.2 ci-dessous.

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation des Parts ou des fractions de Parts le cas échéant. Les Parts pourront être fractionnées en millièmes arrondies si besoin à la fraction inférieure.

Lorsque le Plafond Rachats est activé pour une Date de Centralisation Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et les porteurs de Parts concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (<http://www.eiffel-ig.com/>) ainsi que dans le prochain document périodique du Fonds (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

10.1.2 Suspension des rachats

La Société de Gestion peut décider de suspendre à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion (la "Suspension des Rachats") notamment dans le cas de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique).

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Rachats seront réputées caduques. Les porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

10.1.3 Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder de sa propre initiative à une répartition d'actifs par voie de rachat collectif de Parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de Parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs Parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit,
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de Parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation,
- aucun rachat de Parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de Parts du Fonds prévus par le Règlement,
- aucune répartition des Actifs du Fonds par voie de rachat collectif de Parts pour lesquelles les porteurs de Parts du Fonds ont pris des engagements de conservation ne pourra intervenir avant l'expiration de la période de conservation fiscale qui leur est applicable,
- le nombre de Parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de Parts de même catégorie.

10.2 Mécanisme de gestion du risque de liquidité

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement,
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPCVM en portefeuille).

10.3 Paiement des Parts rachetées

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de Parts centralisées et retenues conformément à ce qui figure ci-dessus, sur la base de la prochaine Valeur Liquidative :

- suivant la Date de Centralisation Rachats, ou
- suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de Parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de Parts à l'occasion d'une répartition d'actifs dans les conditions de l'article 10.1.3 ci-dessus,

(ci-après, le "**Prix de Rachat**").

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts définies à l'article 6.5.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'arrêté de la Valeur Liquidative de la Semaine sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

Aucun rachat n'est effectué en nature.

11. CESSION DE PARTS

Toute Cession de Parts doit être obligatoirement réalisée selon les procédures et conditions visées à la présente section du Règlement.

Par cession de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative : cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de Parts ou toute remise en titres par une Entreprise d'Assurances effectué au bénéfice d'assurés d'Entreprises d'Assurance (une ou des "**Cession(s)**").

Toute Cession de Parts doit pour être valable :

- (i) être effectuée au profit d'un investisseur autorisé à souscrire les Parts de la catégorie concernée ;
- (ii) être conforme à la réglementation applicable au Fonds ; et
- (iii) être conforme au Règlement du Fonds.

Les Cessions de Parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs de Parts, soit de porteur de Parts à un tiers. À ce titre, le porteur de Parts cédant informe la Société de Gestion de la Cession envisagée par l'envoi d'une lettre de notification par tout moyen écrit (y compris par email avec demande d'accusé de réception) en indiquant le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, le prix et les conditions du transfert projeté, l'identification complète du cessionnaire (pour les personnes morales : dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation, le cas échéant, montant et répartition du capital, le cas échéant, identité de ses dirigeants, test d'adéquation prévu à l'article 9.5 du présent règlement et pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, test d'adéquation prévu à l'article 9.5 du présent règlement) (la "**Lettre de Notification**"). En ce qui concerne la remise en titres par une

Entreprise d'Assurances au bénéfice d'assurés d'Entreprises d'Assurance, l'Entreprise d'Assurance n'aura pas à fournir le test d'adéquation tel que prévu à l'article 9.5 au sein de la Lettre de Notification.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la Lettre de Notification devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(es) usufruitier(s) et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires. Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne refusera pas son agrément de manière déraisonnable pour la Cession des Parts à un tiers ou à un porteur de Parts existant du Fonds, sous réserve que le porteur de Parts cédant ne soit pas défaillant au titre de ses obligations vis-à-vis du Fonds et que le tiers acquéreur remplisse les conditions d'éligibilité prévues par le Règlement.

Ne sont toutefois pas soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion les Cessions au profit d'une Affiliée du porteur de Parts cédant. Toutefois, la Société de Gestion pourra s'opposer à une Cession au profit d'une Affiliée qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire, fiscal ou légal au Fonds, aux porteurs de Parts ou à la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne garantit ni la revente des Parts ni la bonne fin de l'opération.

A défaut d'agrément exprès de la Société de Gestion, et dans le silence de la Société de Gestion, l'agrément est réputé donné à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du bulletin d'adhésion rempli et signé du porteur de Parts cédant et du cessionnaire. Le Dépositaire reporte la Cession de Parts sur la liste des porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas donner son agrément à la Cession envisagée, pour des raisons de conformité à la réglementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable, sous réserve de notifier sa décision au porteur de Parts cédant avant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

Nonobstant toute stipulation contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que le porteur de Parts cédant ou le cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre à la Société de Gestion de mettre à jour les livres et registres du Fonds.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les "**Sommes Distribuables**") sont constituées par :

1° Le revenu augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (les "**Revenus Distribuables**"),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (les "**PV Réalisées**").

Les Parts du Fonds sont des Parts de capitalisation. Aucune distribution effective des Sommes Distribuables ne sera réalisée au profit des porteurs de Parts avant la fin de la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables, laquelle doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

Le revenu net d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion visés à l'article 24 et de la charge des emprunts.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des actifs concernés majoré des PV Réalisées (les "**Produits de Cession**").

La Société de Gestion ne procédera pas à des distributions de Produits de Cession aux porteurs de Parts, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts.

Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts

Les Produits de Cession seront capitalisés pour les porteurs de Parts au prorata de leurs souscriptions respectives dans le Fonds.

Par exception, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux porteurs de Parts les revenus ou de répartir entre eux tout ou partie des avoirs du Fonds.

Cette décision peut également être motivée par le respect du Quota Réglementaire, du Quota Juridique ou du Quota Fiscal applicable au Fonds.

Les Revenus Distribuables et les PV Réalisées peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou de PV Réalisées pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des Parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts le cas échéant, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent article et de l'article 6.5 du Règlement.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Toute distribution de Revenus Distribuables ou de PV Réalisées fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévu à l'article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds une (1) fois par semaine. Les instruments et valeurs détenus par le Fonds seront valorisés à leur juste valeur, qui correspond au montant pour lequel ils peuvent être échangés entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normales (la "**Juste Valeur**").

14.1.1 Evaluation des instruments financiers non cotés sur un Marchés d'Instruments Financiers

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital*). Dans un souci

de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur. Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont notamment les suivantes :

- l'actualisation des flux de trésorerie ou de résultat de la société : cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit : (i) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ; (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement : cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes. Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement ;
- les multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- l'actif net : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- les références sectorielles.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur. En ce qui concerne les titres de créance et instruments de dette privés non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les méthodes utilisées pour la valorisation sont les suivantes :

- les obligations convertibles sont valorisées selon la méthode des *discounted cash flows* (DCF) prenant en compte le taux sans risque et le risque de crédit de l'émetteur. L'actualisation de la courbe des taux sans risque est effectuée à chaque date de valorisation. Le risque de crédit est réévalué en cas d'évènement significatif impactant le risque de crédit. L'option de la conversion est prise en compte dans la valorisation des obligations convertibles sauf si la conversion n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts.
- pour les autres instruments de dette, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou de résultat de la société sera utilisée et prendra en compte les évolutions du marché des taux et du spread de crédit. L'actualisation de la courbe des taux sans risque est effectuée à chaque date de valorisation. Le risque de crédit est réévalué en cas d'évènement significatif impactant le risque de crédit.

14.1.2 Instruments financiers admis aux négociations sur un Marchés d'Instruments Financiers

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (ci-après les instruments financiers "**Cotés**"), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- s'agissant des instruments financiers français Cotés : sur la base du premier (1^{er}) cours de bourse constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu ;
- s'agissant des instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du premier (1^{er}) cours de bourse constaté sur le Marché d'Instruments financiers s'ils sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers français, au jour de l'évaluation, et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu, ou du premier (1^{er}) cours de bourse constaté sur le marché principal sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non Cotés.

14.1.3 Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires utilisés dans la Poche Liquide sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement étrangers équivalents (y compris les fonds de co-investissement destinés à investir dans une participation sous-jacente), sont évaluées selon les méthodes suivantes classées par ordre de priorité :

- la valeur liquidative si elle est disponible à la date d'évaluation ;
- la valeur estimée par le gestionnaire du fonds si elle est disponible à la date d'évaluation ;
- la valeur estimée par la Société de Gestion si les informations disponibles à la date d'évaluation permettent de réaliser une estimation ;
- la dernière valeur liquidative disponible ajustée des flux d'appels et des distributions survenues entre cette date et la date d'évaluation.

Ainsi, au cas où aucun événement significatif ne s'est réalisé, la valorisation retenue sera la dernière valorisation connue ajustée, le cas échéant, des appels et des distributions de la période.

La Société de Gestion contractualise une side letter avec les gérants des fonds du portefeuille notamment pour leur demander de communiquer, à tout moment, des informations sur tout événement au niveau du fonds ou des participations sous-jacentes pouvant impacter significativement la valorisation des fonds concernés. .

Les équipes d'investissement du Fonds mènent également des discussions bipartites régulières avec les gérants indépendamment des délais de communication des valeurs liquidatives des fonds sous-jacents.

La Société de Gestion se réserve le droit de corriger la valeur liquidative d'un investissement que lui a communiqué le gérant d'un fonds d'investissement sous-jacent dans les cas suivants :

- en cas de désaccord avec ce gérant, sur la valorisation de tout ou partie des actifs du fonds d'investissements ou de ses actifs sous-jacents, dès lors que la Société de Gestion est en mesure de documenter sa position sur ce désaccord ;

- en cas de survenance, postérieurement à la date de publication de la dernière valeur liquidative d'une participation dans un fonds d'investissement, d'un évènement concernant le fonds d'investissement ou une de ses participations, susceptible de modifier significativement, à la hausse ou à la baisse, la dernière valeur liquidative publiée par le gérant de ce fonds d'investissement.

Pour les fonds d'investissements, cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- les appels de fonds et rappels de distributions ;
- les distributions reçues ; et
- des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

14.2 La Valeur Liquidative des Parts

Les valeurs liquidatives des Parts (chacune une "**Valeur Liquidative**") sont établies toutes les semaines à compter de la Date de Constitution, le vendredi de chaque Semaine, ou le jour ouvré suivant si le vendredi n'est pas un jour ouvré (la "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**"). Seules les dernières Valeurs Liquidatives établies à la fin de chaque semestre civil (à savoir en juin et en décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'article 6.5 du Règlement, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1 ci-dessus, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande, et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'Actifs du Fonds ou des rachats.

La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois (chacun un "**Exercice Comptable**"). Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er Exercice Comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire) ainsi que le nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part. Le rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et remis aux porteurs de Parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Le rapport semestriel relatif au deuxième (2^{ème}) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.2 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire des Actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Ce document comprend, outre un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de parts en circulation et à leur Valeur Liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des investisseurs au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout investisseur qui en fera la demande aura droit à recevoir ce document.

16.3 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel conformément à la réglementation applicable.

Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

Conformément à l'article 23, paragraphe 5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion fournira dans le rapport annuel les informations et documents suivants :

- des informations sur les juridictions dans lesquelles le Fonds est investi ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union européenne ; et
- des informations sur la valeur de chaque actif dans lequel le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés.

Le rapport annuel du Fonds contient également les informations requises par les paragraphes IV et V de l'article 421-34 du RG AMF. La Société de Gestion tient ce document à disposition de l'AMF et des porteurs de Parts à son siège social dans les six (6) mois suivants la clôture de l'Exercice Comptable. Le rapport annuel est également remis aux porteurs de Parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les porteurs de Parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion ou sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.eiffel-ig.com/mentions-legales.php.

TITRE III LES ACTEURS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est Eiffel Investment Group, une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF au titre de la Directive AIFM sous le numéro GP-10000035, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 13 894 060 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 813 991 et dont le siège social est situé au 22, rue de Marignan - 75008 Paris.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de Parts dans son rapport de gestion annuel établi conformément aux dispositions de l'article 16.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. En application de l'article 317-2 IV du RG AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de Gestion est représentée par Fabrice Dumonteil, Président. La Société de Gestion dispose également de deux directeurs généraux, Olivier Villedey et Guillaume Panié. Le Commissaire aux Comptes de la Société de Gestion est le cabinet Deloitte et Associés.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds avec le Délégué identifié à l'article 20.

18. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale, société anonyme, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 552 120 222 (ci-après le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire conserve les Actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,
- attester et conserver l'inventaire des Actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque Exercice Comptable,
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Conformément à l'article 29 du Règlement ELTIF : (i) le Dépositaire ne peut se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation, le cas échéant, par un tiers et (ii) la responsabilité du Dépositaire ne peut être exclue ou limitée par voie d'accord. De plus, les actifs en conservation par le Dépositaire ne sont pas réutilisés, pour son propre compte ou par un tiers auquel la fonction de conservation serait déléguée. On entend par réutilisation, toute opération impliquant des actifs détenus en conservation, y compris, entre autres, leur transfert, leur mise en gage, leur vente et leur prêt.

Les conditions dans lesquelles les actifs du Fonds peuvent être réutilisés pour le propre compte du Fonds, le cas échéant, sont précisées à l'article 29 du Règlement ELTIF.

19. LE CENTRALISATEUR

La Société de Gestion est désignée comme « centralisateur » des ordres de souscriptions et de rachat des parts du Fonds. Elle délègue en partie les tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45, sur renvoi de l'article 423-26 du Règlement Général de l'AMF :

- au Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) qui traitera les ordres en relation avec Euroclear France, auprès duquel le Fonds est admis, pour les parts à inscrire ou inscrites auprès d'un intermédiaire teneur de comptes conservateur ;
- à IZNES (par délégation de la Société de Gestion) pour les parts inscrites et à inscrire au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

20. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à SOCIETE GENERALE, qui sera, dans le cadre de cette activité, désigné ci-après par les termes "**Délégataire Administratif et Comptable**".

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le "**Commissaire aux Comptes**"). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est Deloitte & Associés, une société anonyme, dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide 92908 Paris - La Défense Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis au Fonds reviennent, selon le cas, à la Société de Gestion ou aux distributeurs.

Pour les Parts D uniquement, une commission de souscription d'un montant égal à deux (2) % maximum du prix de souscription pourra être perçue à l'occasion des souscriptions dans le Fonds. Cette commission de souscription n'est pas acquise au Fonds et bénéficiera au Distributeur de l'investisseur concerné. Tout Distributeur pourra renoncer à prélever tout ou partie de cette commission de souscription.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire :
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée**	Parts C, A et I : Néant. Parts D : 2%	Parts C, A et I : Néant Parts D : cf. article 22	Parts C A et I : Néant Parts D : montant souscrit par l'investisseur	Parts C, A et I : Néant Parts D : 2%	Ce taux s'exprime toutes taxes comprises.	Parts C, A et I : Néant Parts D : Distributeur
	Droits de sortie**	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)***	2,15% pour les Parts C 2,00% pour les Parts A 2,15% pour les Parts D	cf. article 24.1	Pour les Parts C : Actif Net des Parts C du Fonds Pour les Parts A : Actif Net des Parts A du Fonds Pour les Parts D : Actif Net des Parts D du Fonds Pour les Parts I : Actif Net des Parts I du Fonds	2% pour les Parts C *** 1,85% pour les Parts A *** 2% pour les Parts D 1% pour les Parts I	Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire, Distributeurs et prestataires
	Frais de fonctionnement (frais de dépositaire, de commissaire aux comptes, de délégataire administratif et comptable, frais au titre de l'administration du Fonds, d'impression et d'envoi de documentation)	1,15% pour les Parts I	Possibilité de reporter sur les exercices suivants, cf. article 24.2	Actif Net du Fonds	0,15%	Ce taux s'exprime hors taxes. Ce taux inclut la rémunération d'IZNES et la gestion du passif du Fonds relatif aux parts inscrites au DEEP IZNES.	Gestionnaire et prestataires
Commission de performance de la Société		15%	Commission de performance annuelle perçue par la Société de Gestion	Performance de l'Actif Net de chaque catégorie de Parts	15%	Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire :
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, etc.)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...), commission due au FEI au titre de la Convention FEI	0,40 %	Possibilité de reporter sur les exercices suivants, cf. article 26	Montant Total des Souscriptions	0,40%	Néant	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC sous-jacents net des rétrocessions reversées au Fonds	0,05 %	cf. article 27	Actif Net du Fonds	Néant	Néant	Gestionnaire des fonds sélectionnés
Ratio global des coûts	Somme des frais et coûts ponctuels et permanents énumérés ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, la Commission de Performance	Parts C : 2,25% Parts A : 2,10% Parts D : 2,15% Parts I : 1,15%	Le ratio global des coûts inclut l'ensemble des frais payés par le Fonds	Actif Net du Fonds	Néant	Néant	N/A

*Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de cinq (5) ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds. Néanmoins, la durée de vie du Fonds étant de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du Règlement), les Parts du Fonds conservées par un souscripteur plus de cinq (5) ans, pourront supporter un niveau plus élevé de frais.

** Les droits d'entrée et de sortie sont présentés, au sein du présent tableau, sans préjudice de tout autre type de frais susceptible d'être facturé au niveau d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation libellé en unités de compte, d'un plan d'épargne retraite représentées par des Parts du Fonds ou d'un dispositif équivalent de droit étranger

*** Cette rémunération inclut la rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion aux porteurs de Parts C et A au titre du référencement des Parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite ou de référencement au titre d'un dispositif équivalent de droit étranger, telle que précisée ci-dessous à l'article 24.1.1.

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ("CARRIED INTEREST")

Non-applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de *carried interest* et n'a pas vocation à émettre des parts de *carried interest* à l'avenir.

24. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement, hors frais de transactions. Ces frais s'élèvent :

- pour les Parts C : au plus à deux virgule quinze (2,15) % hors taxes de l'Actif Net des Parts C du Fonds ;
- pour les Parts A : au plus à deux (2,00) % hors taxes de l'Actif Net des Parts A du Fonds ;
- pour les Parts D : au plus deux virgule quinze (2,15) % hors taxes de l'Actif Net des Parts D du Fonds ;
- pour les Parts I : au plus un virgule quinze (1,15) % hors taxes de l'Actif Net des Parts I du Fonds.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Déléataire Administratif et Comptable ;
- la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds ; et
- les frais de gestion du passif des parts à inscrire ou inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

24.1 Rémunération de la Société de Gestion

24.1.1 La Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion.

Les Parts C supportent une commission de gestion annuelle égale à deux (2) %, hors taxes, par an (la "**Commission de Gestion C**"). La Commission de Gestion C est assise sur l'Actif Net des Parts C du Fonds (l' "**Assiette de Calcul**").

Les Parts A supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule quatre-vingt-cinq (1,85) %, hors taxes, par an (la "**Commission de Gestion A**"). La Commission de Gestion A est assise sur l'Actif Net des Parts A du Fonds (l' "**Assiette de Calcul**").

Les Parts D supportent une commission de gestion annuelle égale à deux (2) %, hors taxes, par an (la "**Commission de Gestion D**"). La Commission de Gestion D est assise sur l'Actif Net des Parts D du Fonds (l' "**Assiette de Calcul**").

Les Parts I supportent une commission de gestion annuelle égale à un (1) %, hors taxes, par an (la "**Commission de Gestion I**"). La Commission de Gestion I est assise sur l'Actif Net des Parts I du Fonds (l' "**Assiette de Calcul**").

(ensemble, la « **Commission de Gestion** »).

À la date du présent Règlement, le Fonds émet quatre (4) catégories de Parts. Toutes les commissions de gestion visées ci-dessus seront désignées ensemble la "**Commission de Gestion**".

Une partie de la Commission de Gestion sera rétrocédée aux porteurs de Parts C au titre du référencement des Parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Cette rétrocession sera égale, au maximum, à un (1) % de l'Assiette de Calcul de la Commission de Gestion C (hors taxes) par an.

Une partie de la Commission de Gestion sera rétrocédée aux porteurs de Parts A au titre du référencement des Parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Cette rétrocession sera égale, au maximum, à zéro virgule quatre-vingt-cinq (0,85) % de l'Assiette de Calcul de la Commission de Gestion A (hors taxes) par an.

Une partie de la Commission de Gestion sera rétrocédée aux Distributeurs de Parts D au titre de la commercialisation des Parts du Fonds. Cette rétrocession sera égale, au maximum, à un (1) % de l'Assiette de Calcul de la Commission de Gestion D (hors taxes) par an.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du premier (1^{er}) trimestre du premier (1^{er}) Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la date de Constitution du Fonds et calculée sur l'Actif Net du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré sera calculé *pro rata temporis*.

La rémunération est perçue à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 31 du Règlement.

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des Parts du Fonds pour le compte des porteurs de Parts.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées aux fonds gérés par la Société de Gestion).

24.1.2 La Commission de Performance

Pour chaque catégorie de Parts, la Société de Gestion pourra par ailleurs, percevoir une commission de performance annuelle en fonction de la croissance annuelle de l'Actif Net du Fonds (la "**Commission de Performance**").

Pour chaque catégorie de Parts, la Commission de Performance annuelle sera due à la Société de Gestion et sera égale à quinze (15) % de la différence, si elle est positive, entre l'Actif Net du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice

Comptable (N) et l'Actif Net à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (N-1) (la "**Période de Référence**"), calculé après imputation des frais du Fonds et avant détermination de la Commission de Performance, ajusté des souscriptions et rachats, et augmenté, le cas échéant, des distributions faites aux Porteurs de Parts sur la Période de Référence.

A chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion provisionne le montant correspondant à la Commission de Performance ; cette provision est réajustée, à la hausse ou à la baisse (reprise de provisions), à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en fonction de l'évolution de l'Actif Net.

En cas de rachat de Parts demandé par un porteur de Parts au cours d'une Période de Référence, la Commission de Performance liée à ces rachats fait l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision de la Commission de Performance calculée par rapport aux montants d'actifs gérés par la Société de Gestion ; cette provision spécifique est cristallisée, définitivement acquise à la Société de Gestion et prélevée à la fin de l'Exercice Comptable concerné, sous réserve de la réalisation des conditions (i) à (iii).

La Commission de Performance n'est définitivement acquise et n'est définitivement prélevée que sous réserve de la réalisation des condition cumulatives suivantes :

(i) la Valeur Liquidative des Parts entre la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (N-1) et la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) est en croissance ;

(ii) le taux de rendement interne du Fonds, calculé sur les flux bruts du portefeuille du Fonds, est, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable précédent (N-5), supérieur ou égal à six (6)% ; étant précisé que les flux bruts du portefeuille du Fonds comprendront la valeur d'entrée du portefeuille à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable précédent (N-5), les investissements et désinvestissements durant les cinq (5) Exercices Comptables concernés, et la valeur finale du portefeuille du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) ;

(iii) aucune Commission de Performance ne pourra en aucun cas être prélevée avant l'expiration du cinquième (5ème) Exercice Comptable et ;

(iv) la Commission de Performance du Fonds ramenée à l'Actif Net du fonds est inférieure à la différence entre le (i) le taux de rendement interne cumulé du Fonds, calculé sur les flux bruts du portefeuille du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable précédent (N-5) et (ii) un taux de rendement de six (6)% cumulé sur cinq (5) ans. A défaut, la Commission de Performance du Fonds ramenée à l'Actif Net du Fonds sera plafonnée à cette différence.

Exemple (Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode)

Exercices	1	2	3	4	5	6
Performance du Fonds	5%	7%	7,5%	8%	4%	6%
TRI du Fonds (*) sur 5 ans	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6,5%
Prélèvement d'une commission ?	Non, pas de prélèvement avant le 5 ^{ème} exercice du fonds	Non, pas de prélèvement avant le 5 ^{ème} exercice du fonds	Non, pas de prélèvement avant le 5 ^{ème} exercice du fonds	Non, pas de prélèvement avant le 5 ^{ème} exercice du fonds	Non, pas de prélèvement avant le 5 ^{ème} exercice du fonds	Oui, 15% de la performance du Fonds de l'exercice 6, soit 0,9%

(*) TRI calculé sur les flux bruts du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

24.2 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds ne pouvant excéder zéro virgule quinze (0,15) % hors taxes de l'Actif Net du Fonds, étant précisé (i) que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants, et (ii) que ces frais sont compris dans les plafonds global de : deux virgule quinze (2,15) % pour la Part C, (iii) deux (2,00) % pour la Part A, (iv) deux virgule quinze (2,15)% pour la Part D, et (v) un virgule quinze (1,15)% pour la Part I, mentionnés ci-dessus à l'article 24.

Ces frais comprennent notamment les frais suivants :

- la rémunération du Dépositaire au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif ;
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable ;
- les honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds ;
- les frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique, comptable et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais de traduction, les frais d'information des porteurs de Parts (notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information légaux ou de communication non obligatoire, notamment la lettre d'information aux porteurs), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des Actifs du Fonds.
- les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs (LEI, cotisations associations professionnelles obligatoires, franchissement de seuils, frais de mises en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs) ;
- les frais de données (frais d'audit et de promotion des labels) ;
- la rémunération d'IZNES au titre de la gestion du passif des parts inscrites et à inscrire au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

24.3 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds

Cf. article 24.1.1.

25. FRAIS DE CONSTITUTION

Néant.

26. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds,
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet),
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à cinq (5) % du montant de chaque transaction.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport de gestion annuel.

En parallèle, pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le FEI percevra du Fonds, pendant la période de garantie des investissements éligibles réalisés par le Fonds conformément à l'article 3.3 du Règlement, une commission annuelle calculée sur la base du montant de l'investissement garanti par le FEI dans des PME et dans des ETI. Cette rémunération annuelle viendra réduire la performance potentielle du Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement zéro virgule quarante (0,40) % TTC du Montant Total des Souscriptions du Fonds étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excèderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants. Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux investisseurs.

27. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC est estimé au maximum à environ zéro virgule zéro cinq (0,05) %, toutes taxes comprises, de l'Actif Net du Fonds.

28. RATIO GLOBAL DES FRAIS

Conformément à l'article 25 du Règlement ELTIF, le ratio global des coûts du Fonds par catégorie de Parts est présenté ci-dessous. Il inclut l'ensemble des frais payés par le Fonds conformément au Titre IV du Règlement.

Catégorie de Parts	Assiette	Coût TTC
Parts C	Actif Net du Fonds (sur une période d'un an)	2,25%
Parts A		2,10%
Parts D		2,15%
Parts I		1,15%

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

29. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur de Parts.

30. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- à l'expiration de la durée du Fonds ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des Parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des porteurs de Parts, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds. A la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds. Ce plan comprendra : (i) une évaluation du marché des acheteurs potentiels, (ii) une évaluation et une comparaison de prix de vente potentiels, (iii) une valorisation des actifs à céder et (iv) un calendrier pour le programme de cession.

31. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des Actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de Parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 24 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues à l'article 23, ou à défaut, est versée au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

32. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

33. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire concernant cette attribution de compétence territoriale).

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement dans le Règlement.

Apport	désigne le montant versé par un investisseur au titre de la souscription de ses Parts (hors droits d'entrée éventuels).
Actif(s) du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'article 14 du Règlement, diminuée du passif exigible du Fonds.
Act of 1933	a la signification qui lui est donnée à l'article 9.3.
Affiliée	désigne, pour une personne (un porteur de Parts qui est une société ou un fonds ou la Société de gestion) : 1. une ou des société(s) contrôlée(s) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par un porteur de Parts (société(s)-fille(s)) ; 2. une ou des société(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, le porteur de Parts (société(s)-mère(s)) ; 3. une ou des société(s) contrôlée(s) directement ou indirectement par une ou des société(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement le porteur de Parts (société(s)-sœur(es)), la notion de contrôle étant alors définie par référence au I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Assiette de Calcul	a la signification qui lui est donnée à l'article 24.1.1.
Bulletin d'Adhésion	a la signification qui lui est donnée à l'article 11.
Capital	a la signification qui est donnée à l'article 4.1.
Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Commission de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion A	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion D	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.

Commission de Gestion I	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Performance	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.2.
Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Cotés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.1.2.
CRS	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.4.
Date d'Agrément	a la signification qui lui est donnée en première page du Règlement.
Date de Centralisation des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Date de Centralisation des Souscriptions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Date de Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Date Comptable	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 2021. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	a la signification qui lui est donnée à l'article 14.2.
DEEP	Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé.
Déléataire Administratif et Comptable	Société Générale.
Dépositaire	Société Générale.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.
Directive DAC 2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.4.
Directive MIFID II	désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
Distributeur	désigne tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts du Fonds.
ELTIF	désigne tout fonds européen d'investissement à long terme agréé conformément au Règlement ELTIF.
Entreprises d'Assurances	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Entreprise(s) Liée(s)	désigne (i) toute structure (autre qu'un fonds d'investissement ou un mandat de gestion) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (iv) toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.

ESG	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
ETI	désigne des entreprises de taille intermédiaire.
EuSEF	désigne un fonds d'entrepreneuriat social européen, réglementé par le Règlement (UE) 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013, tel que modifié le cas échéant.
EuVECA	désigne un fonds de capital-risque européen, réglementé par le Règlement (UE) 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013, tel que modifié le cas échéant.
Exercice Comptable	a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US (le United States Internal Revenue Code of 1986), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
FCPR	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
FCPR ELTIF	désigne, conformément à l'article 39 de la Loi Industrie Verte, un FCPR ayant choisi d'être régi par le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre 1 ^{er} du livre II du CMF, par dérogation au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la même section 2.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	désigne le FCPR ELTIF "EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES", régi par le présent Règlement.
Juste Valeur	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.1.
Loi Industrie Verte	a la signification qui est attribuée en préambule du Règlement.
Lettre de Notification	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étrangers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout organisme similaire étranger.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre de la souscription de Parts C et au titre de la souscription de Parts A.
Montant Total des Souscriptions C	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre des souscriptions de Parts C.
Montant Total des Souscriptions A	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre des souscriptions de Parts A.
Montant Total des Souscriptions D	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre des souscriptions de Parts D.
Montant Total des Souscriptions I	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre des souscriptions de Parts I.
OPC	désigne les OPCVM et FIA.

OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
Part	désigne indifféremment une Part C ou toute part créées ultérieurement.
Parts A	désigne une part de catégorie A dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.3.
Parts C	désigne une part de catégorie C dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.3 6.5.
Parts D	désigne une part de catégorie D dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.3
Parts I	désigne une part de catégorie I dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.3
Périodes de Référence	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.2.
Période de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Plafond Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
PME	désigne les petites et moyennes entreprises.
Poche Actifs Privés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.
Poche Actifs Liquides	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.
Portage	opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement au Fonds ou une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur d'une participation.
Prix de Rachat	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.3.
Produits de Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.
Quota Fiscal	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.2.
Quota Juridique	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1.
Quota Règlementaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
Règlement	désigne le présent règlement du Fonds.
Règlement ELTIF	désigne le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et applicable à compter du 10 janvier 2024, tel que modifié le cas échéant.
Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) n°2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) n°2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR.
RG AMF	désigne le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Risques de Durabilité	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.2.25.
SARL	désigne les sociétés à responsabilité limitée régies par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
SCR	désigne une société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
Semaine	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
SFDR	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Société de Gestion	désigne EIFFEL INVESTMENT GROUP.
Société(s) Éligible(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.2.
Société(s) Holding(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.2.
Société de Projet	société dont l'objet est de détenir, financer, développer ou exploiter des actifs d'infrastructure.
Sommes Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Suspension des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.2.
Valeur Liquidative	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.2.
Véhicule(s) Géré(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.

**ANNEXE 1 : INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR
SOUSCRIPTION DANS LE FONDS**

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les porteurs de Parts de toute modification substantielle de ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a)	
• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds	Ces informations figurent à l'article 3 et à l'article 4 du Règlement.
• des informations sur le lieu d'établissement de tout Fonds maître	N/A.
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds	N/A.
• une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Ces informations figurent à l'article 3.1 du Règlement.
• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l'article 3 et à l'article 4 du Règlement.
• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'article 3 et à l'article 4 du Règlement.
• des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds	Ces informations figurent à l'article 3.1.4 du Règlement.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Ces informations figurent à l'article 32
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et	Ces informations figurent à l'article 6.1 du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi	
d) l'identification de :	
• la société de gestion,	Ces informations figurent à l'article 17 du Règlement.
• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'article 18 du Règlement.
• du commissaire aux comptes du Fonds,	Ces informations figurent à l'article 21 du Règlement.
• ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent aux articles 19 et 20 du Règlement.
• et une description de leurs obligations	Ces informations figurent au Titre III du Règlement.
• et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l'article 6.5 du Règlement.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Ces informations figurent à l'article 17
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	La Société de Gestion délègue la centralisation des souscriptions-rachats et la gestion administrative et comptable du Fonds. Des informations figurent aux articles 19 et 20 du Règlement sur ces délégations.
• et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A.
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'article 14 du Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	N/A.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent au Titre IV du Règlement.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'article 5.5 du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A.
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A.
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion	N/A.
k) le dernier rapport annuel	La Société de Gestion tient ce document à disposition de l'AMF et des porteurs de Parts à son siège social dans les six (6) mois suivants la clôture de l'Exercice Comptable. Le rapport annuel est également remis aux porteurs de Parts qui en font la demande à la Société de Gestion.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des parts	Ces informations figurent aux articles 9 et 10 du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	La Valeur Liquidative est communiquée aux porteurs de Parts sur simple demande à la Société de Gestion. Elle est également mise à disposition des porteurs de Parts par la Société de Gestion au sein du <i>reporting</i> semestriel.
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	Sur demande d'un porteur de Parts, la Société de Gestion fournit des informations sur les performances passées.
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A.
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF	Les informations visées au IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF dans le rapport annuel du Fonds.

ANNEXE 2 – LISTE D'EXCLUSION

Libellé du Pays	Code ISO du pays
Bulgarie	BG
Chypre	CY
Costa Rica	CR
Croatie	HR
Malte	MT
Turquie	TR

ANNEXE 3 – ANNEXE SFDR

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES

Identifiant d'entité juridique:
969500L4909CZ8Y1AF79

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 80%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Au travers de ses investissements, EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES (le « Fonds ») vise à contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, l'un des 6 objectifs environnementaux désignés à l'article 9 du Règlement Taxonomie 2020/852. Le Fonds investit directement dans des Sociétés de Projet contribuant à la transition énergétique et dont le chiffre d'affaires ou la part des investissements réalisés par ces Sociétés de Projet concourant à la transition énergétique est d'au moins 50 %, détenant notamment des actifs de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, efficacité énergétique, etc...).

De plus, chaque investissement effectué par le Fonds devra contribuer à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ci-après « ODD ») adoptés par l'ONU cités ci-dessous :

- Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (ODD 7),
- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8),
- Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (ODD 9),
- Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (ODD 13).

Le terme « Société de Projet » renvoie à des sociétés dont l'objet est de détenir, financer, développer, construire ou exploiter des actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique. Les activités des Sociétés de Projet comprennent notamment : le développement, la construction et l'exploitation de projet d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de distribution, de stockage de l'énergie et de décarbonation.

Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), bioénergie (matière premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan), etc...

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion. Elle précise les seuils quantitatifs minimums fixés par la Société de Gestion pour un investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation dans le temps des objectifs d'investissement durable du Fonds :

- **Émissions de CO2 évitées grâce aux projets financés** : cela correspond pour chaque projet à l'énergie produite par an (calculée sur la base de la capacité installée, du rendement P50 et de la disponibilité de la centrale) multipliée par la différence entre l'émission de GES de la technologie du projet et l'émission de GES du mix énergétique du pays concerné.

- **Capacité de production d'énergie des projets financés** : elle sera égale pour chaque projet à la capacité installée telle que définie dans la documentation technique.

- **Nombre de foyers alimentés par les projets financés** : il s'agira pour chaque projet de la production annuelle d'énergie divisée par la consommation d'électricité par habitant dans le pays concerné par les projets financés divisée par le nombre moyen de personnes par foyer dans ce pays.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement s'assurent que les Sociétés de Projet ou projets financés ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour chaque opportunité d'investissement, le Fonds collecte les 14 indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAIs ») du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 (ainsi que tous autres indicateurs PAI pertinents le cas échéant). Ces indicateurs sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement à travers le questionnaire ESG. Chaque PAI est analysé afin de s'assurer que l'investissement ne cause pas de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social.

Pour cela une méthodologie propre a été développée au niveau de la société de gestion reposant selon l'indicateur PAI concerné, sur :

- L'application d'un seuil de vigilance (déterminé par secteur d'activité). Le non-respect dudit seuil conduisant - via un dialogue avec la société cible – à la détermination d'une feuille de route comportant des actions correctives. A défaut, il sera procédé à l'arrêt de l'opportunité ;
- L'application d'une politique d'exclusions sectorielles ou réglementaires.

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Par ailleurs, certains projets (selon la taille et la localisation des projets) nécessitent des autorisations et des études d'impact environnemental en conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou encore avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009).

L'analyse porte à la fois sur les projets financés et sur les développeurs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements du Fonds doivent être conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Global compact).

Conformément à la politique d'exclusion de la société de gestion (Disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://www.eiffel-ig.com>), le Fonds s'interdit d'investir au sein d'entreprises qui ont été impliquées dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact Cette analyse est menée lors de la phase de due diligence couvrant le développeur et/ou les projets notamment par le biais des questionnaires de due diligence ainsi que par l'examen de controverses potentielles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 PAI (voir ci-dessous), soit les 14 indicateurs PAI du tableau 1 ainsi qu'un indicateur supplémentaire relatifs à l'environnement du tableau 2 et un indicateur supplémentaire relatifs aux questions sociales et de personnel du tableau 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288.

Chaque année, la société de gestion produit un rapport au niveau du Fonds qui permet de publier notamment les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ce rapport sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Indicateurs relatifs aux principales incidences négatives

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	- Émissions de gaz à effet de serre (scope 1, scope 2 et scope 3) - Empreinte carbone - Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles - Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable - Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité - Rejets dans l'eau - Ratio de déchets dangereux et des déchets radioactifs - Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
INDICATEURS RELATIFS AUX QUESTIONS SOCIALES ET AUX EMPLOYÉS, AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À L'ANTI-CORRUPTION	- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé - Mixité au sein des organes de gouvernance - Exposition à des armes controversées (mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) - Taux d'accidents

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

L'objectif du Fonds est de financer les entreprises contribuant au développement, à la construction ou à l'exploitation d'actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s) (solaire, éolien, méthanisation, etc.) par la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers (incluant des titres de capital ou donnant ou pouvant donner accès au capital), des titres de dette et l'octroi de prêts, ou d'avances en compte courant, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des sociétés de projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique.

Préalablement à chaque investissement, les équipes d'investissement s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité d'investissement au travers :

- De l'application de la **politique d'exclusion** de la société de gestion (disponible sur le site internet de la Société de Gestion) et de l'application des règles d'exclusion géographiques et sectorielles visées spécifiquement dans le Règlement ainsi que celle du label Greenfin.

- D'une **analyse de controverses** renforcée. Cette analyse repose sur le processus suivant, appliqué en continu : (1) Identification de la controverse, (2) Qualification de la controverse et intensité de l'impact, (3) Etablissement de la gravité des controverses et du niveau de risque. Cette analyse conduit à l'établissement d'une note de gravité de la controverse et la formulation d'une opinion sur le niveau de risque associé (risque jugé limité, significatif ou fort). Selon le score de gravité atteint, l'arrêt de l'analyse d'une opportunité d'investissement pourra être décidé.

- De la collecte d'un **questionnaire ESG** portant, selon le cas, sur la société financée ou sur le projet financé en lui-même (ou le portefeuille de projets à travers la société financée) et son développeur. La distinction dans l'analyse entre le projet et le développeur au sein de la due diligence ESG est nécessaire afin de mener une démarche exhaustive vis-à-vis des enjeux et externalités afférentes au projet. Les principaux éléments abordés lors de l'analyse de chaque cible d'investissement ont été établis afin de couvrir notamment les thématiques suivantes :

o Environnement :

- ? Conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, notamment en ce qui concerne les études d'impact environnemental

- ? Conformité avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009)

- ? Plaintes/Actions d'ONG et autres groupes

- ? Impact sur environnement naturel & plaintes éventuelles

o Social :

- ? Existence d'une procédure d'évaluation de la santé et de la sécurité au travail

- ? Impact sur la santé/le niveau de vie des riverains à proximité et plan d'atténuation le cas échéant

- ? Déplacement non volontaire de population

- ? Implication de l'expropriation et l'acquisition de terrains & propriétés

o Gouvernance :

- ? Existence d'un process ESG interne

- ? Formalisation d'une politique de prévention des conflits d'intérêts

- ? Biographies et Track record de l'équipe dirigeante

? Formalisation d'une politique de lutte contre la corruption

Les questionnaires ESG sont complétés par les Sociétés de Projet et revus par l'équipe d'investissement, de manière itérative, afin de s'assurer de la cohérence des informations recueillies et de leur précision.

Par ailleurs, le Fonds effectuera uniquement des investissements répondant à la définition d'investissement durable dont la méthodologie est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement se reposent sur le questionnaire ESG incluant une partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse de ce questionnaire est complétée par des due diligences spécifiques portant notamment sur le volet financier, fiscal et/ou social.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

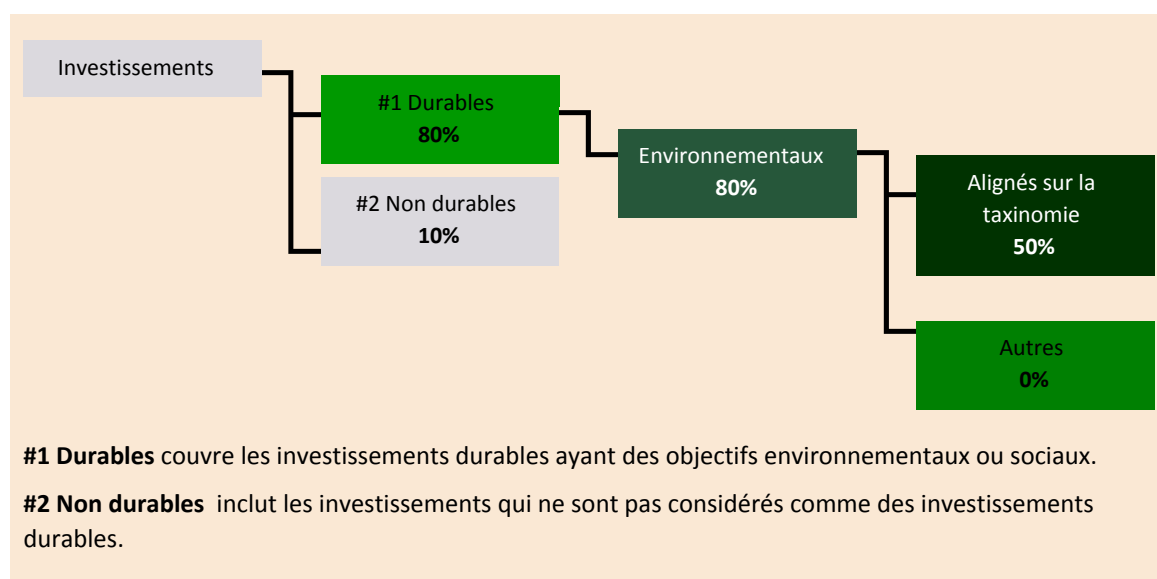
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Les engagements présentés ci-dessous seront respectés selon les mêmes modalités de calcul et de délai que le Quota Réglementaire mentionnées au point 4.1 du présent Règlement.

Le Fonds investira au moins 80% (et jusqu'à 90%) de ses actifs dans des investissements durables ("#1 Durables") ayant un objectif environnemental ("Environnementaux") au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR.

La Poche #2 Non durables pourra représenter entre 10% et 20% maximum du Fonds à des fins de placements de la trésorerie et de réalisation d'opérations de couverture du risque de change ou de taux.

La répartition ci-dessus pourra toutefois varier temporairement en cas d'opérations de souscriptions et/ou de rachat au niveau du Fonds.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors de la zone euro) ou de taux. Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds. Ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les engagements présentés ci-dessous seront respectés selon les mêmes modalités de calcul et de délai que le Quota Réglementaire mentionnées au point 4.1 du présent Règlement.

Le Fonds vise à investir 50% au minimum de son portefeuille dans des activités économiques durables sur le plan environnemental (activités alignées à la Taxonomie Européenne). Cet engagement est basé sur les dépenses d'investissement ou « CapEx ». En effet, la majeure partie des sociétés bénéficiant des investissements financent le développement et/ou la construction des projets, période pendant laquelle les Sociétés de Projets n'ont pas de chiffre d'affaires.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui

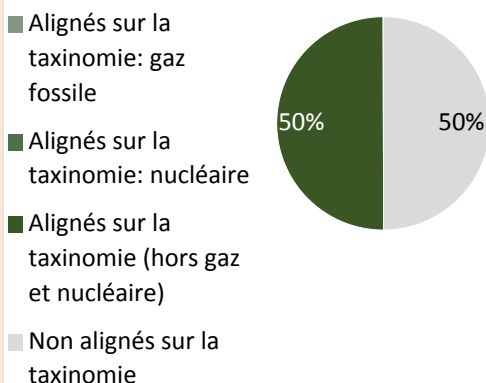
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

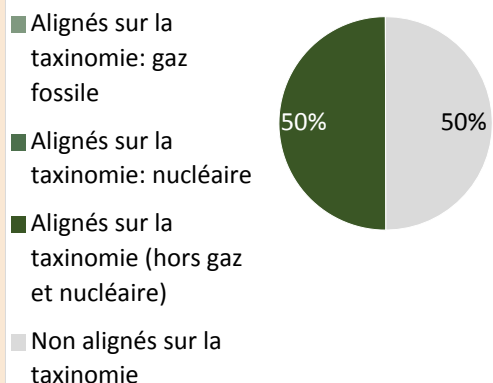
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%. Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des activités qualifiées de transitoires ou habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds peut investir au plus 50% de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La société de gestion adopte une approche prudente. Ainsi, dès lors que les éléments collectés directement auprès des sociétés de projet ou des développeurs ne permettent pas de déterminer de manière fiable le degré d'alignement sur les critères d'examen technique, la société de projet sera considérée comme non alignée à la Taxonomie.

Toutefois, les équipes d'investissement feront leurs meilleurs efforts afin de récupérer les données concernant les critères d'examen techniques directement auprès des sociétés de projet ou des informations équivalentes (évaluations ou estimations en s'appuyant sur d'autres sources) dès lors que les données collectées auprès des sociétés de projets sont incomplètes ou non fiables. Dès lors que des informations équivalentes ont été utilisées, cette information apparaîtra au sein du rapport périodique annexé au rapport annuel conformément à l'article 11 du Règlement SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La Poche #2 Non durables pourra représenter au minimum 10% et jusqu'à 20% maximum du Fonds à des fins de placement de la trésorerie au sein d'instruments financiers liquides et inclut également les dérivés utilisés à des fins de couverture du risque de taux et du risque de change.

Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.